

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

1.8.2007

PE 390.761v03-00

AMENDEMENTS 87-345 – PARTIE I (Considérants à l'article 8)

Projet de rapport

Cristina Gutiérrez-Cortines

Cadre pour la protection des sols

(PE 378.893v02-00)

Proposition de directive (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Horst Schnellhardt, Lambert van Nistelrooij, Françoise Grossetête, Esther De Lange, Christofer Fjellner, Robert Sturdy, Neil Parish, Gunnar Hökmark, Charlotte Cederschiöld, Ivo Strejček, Anja Weisgerber, Hartmut Nassauer, Anna Ibrisagic, Jan Březina, Angelika Niebler, Markus Ferber, Othmar Karas, Struan Stevenson, Joseph Daul, Piia-Noora Kauppi, Werner Langen, Jacques Toubon, Markus Pieper, Klaus-Heiner Lehne, Béla Glattfelder, Reimer Böge, Etelka Barsi-Pataky, Karl-Heinz Florenz, Michl Ebner, Johannes Blokland, Thijs Berman, Renate Sommer, Peter Liese, Jan Mulder, Giles Chichester, James Elles et Thomas Ulmer

Amendement 87

Projet de résolution législative

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

La proposition viole le principe de subsidiarité et se traduit par un excès de bureaucratie. En outre, elle ne tient pas compte des mesures prises conformément à la législation communautaire en vigueur. Elle ne pose pas de limites claires avec la législation communautaire. Les mesures déjà adoptées conformément au droit européen se voient reprocher de provoquer des dégradations des sols. Par ailleurs, il est prévu de procéder - sans le Parlement - à une harmonisation des méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols. (Schnellhardt et autres)

AM\685115FR.doc

PE 390.761v03-00

La directive est contraire à certaines dispositions du traité et empiète sur les compétences des États membres. (Ulmer)

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 88

Projet de résolution législative, paragraphe 1

1. ***rejette la proposition de la Commission;***

Or. nl

Justification

La politique de la protection des sols revêt un caractère transfrontalier limité. Conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder davantage de valeur à une politique de protection des sols qui soit nationale. En outre, une directive constituée sur le plan de la proportionnalité un instrument trop lourd pour ce type de politique. Une stratégie thématique devrait donc suffire en ce qui concerne la protection des sols.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 89

Projet de résolution législative, paragraphe 2

2. ***demande qu'un mécanisme de temporisation soit mis en place pendant une période à préciser dont le but serait l'élaboration de la stratégie thématique en matière de protection des sols et qui donnerait plus de latitude aux États membres pour mettre sur pied ou améliorer la stratégie thématique; estime qu'à l'issue de cette période, il sera possible d'analyser la pertinence ou la nécessité d'une directive concernant la protection des sols;***

Or. nl

Justification

Il serait préférable d'établir un mécanisme de temporisation permettant aux États membres de mettre en œuvre une politique des sols à partir de la stratégie thématique sur la protection des sols. Ce n'est qu'après qu'il faudra analyser la pertinence ou la nécessité d'une directive. Des éléments précieux de la présente proposition de directive peuvent cependant être repris dans la stratégie thématique.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 90

Projet de résolution législative, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. demande par ailleurs que certaines contributions pertinentes de la présente proposition de directive sur la protection des sols soient reprises dans la stratégie thématique sur le même thème;

Or. nl

Justification

Il serait préférable d'établir un mécanisme de temporisation permettant aux États membres de mettre en œuvre une politique des sols à partir de la stratégie thématique sur la protection des sols. Ce n'est qu'après qu'il faudra analyser la pertinence ou la nécessité d'une directive. Des éléments précieux de la présente proposition de directive peuvent cependant être repris dans la stratégie thématique.

Proposition de directive

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 91

Titre et visas

Proposition de

**DIRECTIVE *DU PARLEMENT*
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis **du Parlement européen, vu l'avis**

européen,
vu l'avis du Comité des régions,

*statuant conformément à la procédure visée
à l'article 251 du traité,*

considérant ce qui suit:

du Comité économique et social européen,
vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

Or. de

Justification

Du fait des modifications apportées au traité de Nice, le recours à la procédure de décision, conformément à l'article 175, paragraphe 2, s'impose dans le cas de "mesures affectant... l'affectation des sols". La présente proposition de directive affectera l'utilisation des sols à travers, entre autres, des articles 4 (mesures préventives), 5 (imperméabilisation), 6 et suivants (recensement des zones à risque), 9 (prévention de la contamination des sols) et 13 (assainissement). C'est la raison pour laquelle il doit être recouru à la procédure de décision prévue en pareil cas.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 92

Considérant 4

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les **huit** principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la salinisation, du phénomène de tassement du sol, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, des inondations et des glissements de terrain. Les connaissances scientifiques actuelles sur la biodiversité du sol et son évolution sont trop limitées pour que la présente directive prévoie des dispositions spécifiques pour assurer sa protection. La prévention et l'atténuation des effets des inondations ont fait l'objet d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les **neuf** principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la salinisation, du phénomène de tassement du sol, **de la désertification**, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, des inondations et des glissements de terrain. La prévention et l'atténuation des effets des inondations ont fait l'objet d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 93

Considérant 6

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, ***contient des dispositions relatives à la protection des sols, mais celles-ci n'ont pas été conçues ni ne sont suffisantes pour assurer la protection de tous les sols contre tous les processus de dégradation. Un cadre législatif cohérent et efficace s'avère donc nécessaire*** pour définir des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté.

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, ***contribue d'ores et déjà à la protection des sols et peut compléter ce cadre*** pour définir des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté.

Justification

L'utilisation des sols et leur protection est d'ores et déjà prise en compte dans la législation communautaire existante. Tous les efforts actuels visant à mettre en œuvre une stratégie efficace de gestion des sols devraient être reconnus au sein de ce cadre.

Amendement Lambert van Nistelrooij

Amendement 94

Considérant 10

(10) ***Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la définition d'un cadre commun pour la protection des sols, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau de la Communauté compte tenu de l'ampleur du problème et de ses***

(10) ***La dégradation des sols pouvant avoir de graves répercussions touchant à la protection de la nature, à la protection des eaux, à la sécurité des aliments, aux changements climatiques, à l'agriculture et aux domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, il convient d'établir des objectifs communautaires***

implications pour d'autres dispositions de la législation communautaire relatives à la protection de la nature, la protection des eaux, la sécurité des aliments, les changements climatiques, l'agriculture et les domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, la Communauté peut donc adopter des mesures en accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

dans le domaine de la politique des sols. Les États membres doivent avoir dans ce contexte toute latitude pour décider de la politique à suivre en la matière. Cette méthode de "coordination ouverte" constitue une base suffisante pour progresser dans le développement d'une politique des sols en Europe. Comme l'indique la stratégie thématique, les États membres seront invités à prendre des mesures sur une base nationale. Si après cinq ans, il se révèle que l'objectif n'a pas été atteint, la Commission peut alors proposer des mesures complémentaires.

Or. nl

Justification

L'élaboration d'une directive va à l'encontre du principe de proportionnalité, étant donné qu'il existe déjà tout un arsenal de normes concernant la protection du sol, comme la directive cadre relative à l'eau, la directive relative aux nitrates et les réglementations relevant du paquet Natura 2000. La méthode de la "coordination ouverte" a davantage sa place dans ce contexte, étant donné qu'elle établit effectivement des objectifs communautaires, mais laisse davantage de liberté aux États membres.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 95

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) La révision à mi-parcours de la politique agricole commune devrait établir des mesures cibles visant au maintien et à l'amélioration de la fertilité des sols, du contenu en matières organiques et de la capacité de piégeage du carbone.

Or. en

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 96
Considérant 13

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. En cas d'imperméabilisation, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. En cas d'imperméabilisation, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible. ***L'utilisation de techniques de construction et de produits de revêtements spéciaux, respectueux de l'environnement devrait être encouragée dans les zones urbaines.***

Or. en

Justification

Le revêtement dans les zones urbaines a des effets négatifs; c'est pourquoi les nouvelles techniques disponibles respectueuses de l'environnement devraient être utilisées afin d'atténuer ces effets.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 97
Considérant 13

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures

appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. En cas d'imperméabilisation, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. ***Les États membres devraient mettre en place des incitations en vue du développement de l'espace industriel et urbain sur des sites déjà utilisés à des fins industrielles et urbaines et devraient limiter l'utilisation des sites vierges. Les États membres devraient d'autre part veiller à ce que les cadres réglementaires concernant l'aménagement du territoire soient favorables à la réhabilitation et devraient envisager d'établir des procédures d'autorisation de planification rapide ayant pour objet l'assainissement.*** En cas d'imperméabilisation, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

Or. en

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 98

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Afin d'éviter l'usure des terres vierges, l'érosion du sol et la réduction de ses fonctions, le développement de l'espace industriel et urbain devrait autant que possible avoir lieu sur des sites déjà concernés dans le passé ou actuellement par le développement industriel et urbain.

Or. en

Justification

Le développement de l'espace urbain ou industriel devrait autant que possible concerner non pas des terres vierges mais des sites ayant déjà connu des activités humaines. Ceci éviterait l'usure des terres vierges et encouragerait l'assainissement de sites déjà concernés par des

activités humaines.

Amendement déposé par Cristina Gutiérrez-Cortines

Amendement 99
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) L'acidification des sols est un problème important dans certaines parties de la Communauté, qu'il convient de traiter. Il est donc nécessaire que les États membres prennent des mesures appropriées afin de veiller à ce que des pratiques d'utilisation des sols inappropriées n'entraînent pas une perte du PH des sols. En même temps, les caractéristiques des sols qui sont naturellement acides (notamment les sites tourbeux) ou constituent des habitats naturels spécifiques ne devraient pas être altérées.

Or. en

Justification

Étant donné que l'acidification des sols est un problème important dans certaines parties de la Communauté, il convient de traiter celui-ci dans le cadre de la présente directive. Il est donc nécessaire que les États membres prennent des mesures appropriées afin de veiller à ce que des pratiques d'utilisation des sols inappropriées n'entraînent pas une perte du PH des sols. En même temps, les caractéristiques des sols qui sont naturellement acides (notamment les sites tourbeux) ou constituent des habitats naturels spécifiques ne devraient pas être altérées.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 100
Considérant 14

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols devrait s'appuyer sur la connaissance du lieu où se produit la dégradation. Il est indéniable que certains processus de dégradation comme l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols devrait s'appuyer sur la connaissance du lieu où se produit la dégradation. Il est indéniable que certains processus de dégradation comme l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la

salinisation et les glissements de terrain n'interviennent que dans certaines zones qui sont plus exposées à ces risques. Il convient donc de recenser ces zones à risques.

salinisation, *l'acidification* et les glissements de terrain n'interviennent que dans certaines zones qui sont plus exposées à ces risques. Il convient donc de recenser ces zones à risques.

Or. en

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 101

Considérant 17

(17) Les mesures doivent être prises sous la responsabilité des États membres, au niveau le plus approprié, et doivent reposer sur la fixation d'objectifs de réduction des risques et de programmes de mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

(17) Les mesures doivent être prises sous la responsabilité des États membres, au niveau le plus approprié, et doivent reposer sur la fixation d'objectifs de réduction des risques et de programmes de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. ***Ces mesures doivent tenir pleinement compte de la réalisation des objectifs des directives 1999/31/CE et 1999/61/CE.***

Or. de

Justification

Ces deux directives tiennent déjà compte de certains aspects de la protection des sols. Il convient d'éviter les doubles réglementations ou les procédures supplémentaires pour des installations déjà agréées.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 102

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Un grand nombre de directives européennes ont une incidence sur l'utilisation des sols et l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment de la directive relative aux oiseaux et aux habitats, de la directive cadre relative à l'eau et des directives sœurs portant exécution de cette directive, des directives sur les nuisances sonores et la qualité de

l'air. Les administrations régionales et locales doivent de plus en plus tenir compte des directives européennes. Il arrive fréquemment que ces directives ne concordent pas parfaitement de sorte que leurs objectifs sont parfois incompatibles et que les obligations de faire rapport varient. Les directives européennes ont une valeur incontestable, mais elles enlèvent aux administrations régionales et locales toute possibilité d'établir elles-mêmes des priorités. Les autorités locales en sont donc réduites à des tâches de pure exécution. Il serait préférable que les normes européennes laissent à la politique locale et régionale davantage de marge pour établir ses propres priorités. Le cadre à définir doit permettre d'harmoniser les obligations de faire rapport et laisser aux États membres la possibilité d'établir eux-mêmes leurs priorités. La seule condition qui s'impose en l'occurrence est que cela ne porte pas préjudice à d'autres pays et que les objectifs soient effectivement atteints.

Or. nl

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 103

Considérant 19

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification qui résulte de processus de dégradation simultanés, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique auxquelles la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification qui résulte de processus de dégradation simultanés, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité **et la diminution des teneurs en matières organiques du sol** et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique auxquelles la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux **et des dispositions communautaires existantes.**

Justification

Le maintien de la teneur en humus du sol est une mesure importante contre l'érosion et la désertification. La réintroduction de matières organiques grâce aux amendements pour sols peut durablement améliorer la structure du sol.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 104

Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) Les États membres devraient prendre des mesures afin d'encourager la mise en place d'assurances appropriées ou d'autres instruments de sécurité financière et d'autres formes de marché afin de couvrir effectivement les obligations en matière d'assainissement découlant de la présente directive.

Justification

L'une des raisons qui jusqu'à présent ont empêché non seulement l'assainissement mais également le développement d'une industrie d'assainissement est l'absence d'engagement du secteur bancaire et des assurances dans le financement de l'assainissement. Le développement de ce secteur encouragerait des activités d'assainissement, ce qui serait profitable à l'environnement.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 105

Considérant 22

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette contamination des sols, il convient que les États membres recensent les sites qui, selon leur évaluation, constituent un risque sensible à cet égard. Étant donné le nombre de sites susceptibles d'être contaminés, leur

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette contamination des sols, il convient que les États membres recensent les sites qui, selon leur évaluation, constituent un risque sensible à cet égard. Étant donné le nombre de sites susceptibles d'être contaminés, leur

inventaire requiert une approche systématique, *par étapes*. Un calendrier doit être fixé pour suivre les progrès accomplis dans le recensement des sites contaminés.

inventaire requiert une approche systématique. Un calendrier doit être fixé pour suivre les progrès accomplis dans le recensement des sites contaminés.

Or. en

Justification

Une approche par étapes se réfère à une approche classique comportant les étapes suivantes: i) établissement d'une liste des sites potentiellement contaminés avec un schéma de priorités; ii) nouvel examen de tous les sites avec une indication claire des sites prioritaires qui doivent être dépollués en premier lieu. L'expérience de plusieurs États membres montre que ce n'est pas toujours la méthode la plus efficace. Il s'est avéré beaucoup plus efficace de rechercher des forces porteuses (telles que transfert de terres, permis de construire...) permettant aux propriétaires ou aux utilisateurs de vérifier si une "activité à risque" a été effectuée sur leurs terres.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 106 Considérant 23

(23) Afin de faciliter le recensement des sites contaminés et de s'assurer d'une approche commune, il est *nécessaire* de définir une liste commune d'activités qui ont un potentiel *significatif* d'entraîner une contamination du sol. *Cette* liste commune *des activités potentiellement polluantes pour les sols pourrait être complétée* par d'autres listes plus exhaustives adoptées au niveau national.

(23) Afin de faciliter le recensement des sites contaminés et de s'assurer d'une approche commune, il est *utile* de définir une liste commune d'activités qui ont un potentiel *élevé* d'entraîner une contamination du sol. *Les États membres peuvent compléter cette* liste commune par d'autres listes plus exhaustives adoptées au niveau national.

Or. en

Justification

La nécessité de la liste commune proposée n'est pas établie. Il peut être utile de disposer d'une liste indicative et d'une plate-forme d'échanges d'informations entre les États membres sur les activités très susceptibles d'entraîner la contamination des sols. Cette méthode offre davantage de souplesse pour les États membres de deux manières: 1) Les États membres peuvent concentrer leur attention sur les activités présentant un intérêt pour eux; 2) lorsque l'investigation des sols révèle qu'une activité recensée présente des possibilités de contamination plus faibles qu'estimées, elle peut être supprimée de la liste. Ce qui est impossible, s'il s'agit d'une liste obligatoire figurant en annexe de la directive.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 107
Considérant 24

(24) Le recensement des sites contaminés devrait ***donner lieu à un inventaire national des sites contaminés qui serait mis à jour régulièrement*** et mis à la disposition du public. Les dispositions précédemment prises ou actuellement mises en œuvre par les États membres pour recenser les sites contaminés devraient être prises en compte.

(24) Le recensement des sites contaminés devrait ***être*** mis à la disposition du public ***pour consultation***. Les dispositions précédemment prises ou actuellement mises en œuvre par les États membres pour recenser les sites contaminés devraient être prises en compte.

Or. en

Justification

Il est clair que les informations sur les sites contaminés doivent être mises à la disposition du public mais la nécessité d'un "inventaire national des sites contaminés" n'est pas établie. Dans plusieurs États membres, la responsabilité des politiques environnementales incombe aux régions et non à l'État. Toute forme de registre semble propre à répondre à ce besoin, qu'il s'intitule "inventaire des sites contaminés" ou non.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 108
Considérant 25

(25) Afin de faciliter le recensement rapide des sites contaminés, le propriétaire ou l'acheteur potentiel d'un site sur lequel, ***d'après des documents officiels tels que registres nationaux ou cadastrés***, a été ou est pratiquée une activité polluante pour les sols, doit, préalablement à la vente du site, fournir des informations pertinentes sur l'état du sol à l'autorité compétente et l'autre partie à la transaction. La fourniture de ces informations au moment où une transaction foncière est envisagée permettra d'accélérer la réalisation de l'inventaire des sites contaminés. De surcroît, l'acheteur potentiel sera ainsi informé de l'état du sol et pourra

(25) Afin de faciliter le recensement rapide des sites contaminés, le propriétaire ou l'acheteur potentiel d'un site sur lequel a été ou est pratiquée une activité polluante pour les sols, doit, préalablement à la vente du site, fournir des informations pertinentes sur l'état du sol à l'autorité compétente et l'autre partie à la transaction. La fourniture de ces informations au moment où une transaction foncière est envisagée permettra d'accélérer la réalisation de l'inventaire des sites contaminés. De surcroît, l'acheteur potentiel sera ainsi informé de l'état du sol et pourra faire son choix en connaissance de cause.

faire son choix en connaissance de cause.

Or. en

Justification

Même s'il n'y a pas d'informations dans le document officiel (notamment dans le cas de décharges illégales), les informations sur la qualité du sol sont très importantes pour l'acheteur des terres. Lorsque le vendeur a connaissance d'une telle activité (illégale), il devrait en informer l'acheteur.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 109

Considérant 26

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire national.

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire national. ***Les États membres devraient établir au sein de leurs régimes de responsabilité nationaux, les moyens d'établir les cas où la responsabilité du financement de l'assainissement, intégralement ou partiellement, doit être transférée d'une personne potentiellement responsable à une autre.***

Or. en

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 110

Considérant 26

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire ***national***.

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire.

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, le pouvoir de légiférer sur les sols incombe aux autorités régionales plutôt qu'à l'autorité nationale.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 111

Considérant 27

(27) Une stratégie d'assainissement **nationale** devrait être définie, afin notamment de fixer des objectifs d'assainissement et de déterminer l'ordre de priorité dans lequel les sites devraient être assainis.

(27) Une stratégie d'assainissement devrait être définie, afin notamment de fixer des objectifs d'assainissement et de déterminer l'ordre de priorité dans lequel les sites devraient être assainis.

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, le pouvoir de légiférer sur les sols incombe aux autorités régionales plutôt qu'à l'autorité nationale.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 112

Considérant 28

(28) Dans les sites contaminés où le pollueur ne peut être retrouvé, ne peut être tenu responsable de la pollution en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement, dénommés «sites orphelins», ***c'est aux États membres qu'il devrait incomber*** de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. À cet effet, il convient que les États membres mettent en place des mécanismes de financement spécifiques afin de garantir une source de revenus durable pour l'assainissement de ces sites.

(28) Dans les sites contaminés où le pollueur ne peut être retrouvé, ne peut être tenu responsable de la pollution en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement, dénommés «sites orphelins», ***les États membres devraient élaborer les instruments permettant*** de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. À cet effet, il convient que les États membres mettent en place des mécanismes de financement spécifiques afin de garantir une source de revenus durable pour l'assainissement de ces sites.

Justification

Dans plusieurs pays, ce n'est pas le pollueur mais le propriétaire ou l'utilisateur des terres qui a le devoir d'assainir sauf si le propriétaire ou l'utilisateur est en mesure de prouver qu'il satisfait à un certain nombre d'exigences. Même si le responsable ne peut être retrouvé ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement, le site concerné n'est pas un site orphelin. C'est pourquoi les États membres devraient être autorisés à imposer au propriétaire du site le devoir de procéder à l'assainissement.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 113
Considérant 28 bis (nouveau)

(28 bis) La présente directive n'a pas d'incidence sur le budget communautaire. Il ne sera pas créé de nouveaux fonds communautaires pour la mise en œuvre des mesures prescrites dans la directive.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 114
Considérant 29

(29) La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux¹ dispose que, dans le cas des sites orphelins, les mesures de réparation peuvent être prises par l'autorité compétente en dernier ressort. Cette directive devrait donc être modifiée afin d'aligner ses dispositions sur les obligations énoncées par la présente directive en matière d'assainissement. ***supprimé***

¹ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

Justification

Il n'y a pas lieu de modifier la directive 2004/35/CE qui traite des "dommages affectant les sols" causés après avril 2007. La modification de la directive aurait un impact beaucoup plus grand que cette possibilité de "dernier recours" pour les sites orphelins.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 115

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive **définit** un cadre **pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune** des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive **vise à créer** un cadre **réglementaire pour protéger les sols, préserver les fonctions du sol et, sur la base du principe de précaution, éviter une dégradation de la qualité des sols et en atténuer les conséquences. Ce cadre doit contribuer à la réalisation** des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes **ou à leur création**:

Or. de

Justification

L'article 1, paragraphe 1, est formulé de façon trop générale pour pouvoir garantir que les autorités nationales sont en mesure de remplir leurs obligations concernant le rôle central de la politique des sols. C'est la raison pour laquelle il convient de choisir une formulation qui se rapporte directement au principe de précaution.

Amendement déposé par Holger Krahmer

Amendement 116

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour **la protection** des sols **et la préservation de leur capacité à remplir chacune** des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour **l'utilisation durable** des sols **en tant que ressource non renouvelable et comme plateforme pour la réalisation** des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. de

Justification

Il devrait être aussi tenu compte de l'usage industriel dans les fonctions du sol.

Amendement 117

Supprimé pour raisons techniques

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 118

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols *et* la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols *en tant qu'écosystème propre ainsi qu'en tant que* la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. en

Justification

Il est important de souligner que les sols constituent en soi un écosystème qui doit être protégé en tant que tel. Leur capacité d'absorption, par exemple leur aptitude à neutraliser l'acidification, est une importante fonction des sols. Si ceux-ci ne sont pas suffisamment protégés et si la capacité d'absorption est perdue, cela entraînera la perte d'éléments nutritifs, des dommages pour les micro-organismes et les racines ainsi que pour les eaux souterraines.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 119

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour *la protection* des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour *l'utilisation durable* des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. de

Justification

Il convient d'établir un équilibre entre les fonctions naturelles du sol et les fonctions d'exploitation. Il convient en particulier de mentionner l'exploitation publique et l'exploitation économique. L'expression "gisement de ressources naturelles" convient mieux, car on ne peut pas seulement orienter les mesures sur le "jaillissement" naturel des matières premières.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 120

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols, ***dans leur capacité en tant qu'écosystème, le renforcement de la qualité des sols dégradés et la préservation et la réhabilitation des sols*** et de leur capacité ***relative*** à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes ***tout en garantissant une utilisation durable des sols***:

Or. en

Justification

Il est important de souligner que les sols sont un écosystème qui doit être protégé. La référence spécifique à une utilisation durable des sols vise à souligner que les fonctions environnementales, économiques, sociales et culturelles – principaux objectifs de la présente directive – ne devraient pas être en contradiction avec une utilisation durable des sols.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 121

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et ***la préservation*** de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et ***l'assainissement*** de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie l'objectif de la directive.

Amendement déposé par Dorette Corbey et Glenis Willmott

Amendement 122

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre **pour** la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre **qui, tenant compte des traditions nationales et politiques des États membres vise** à la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. en

Justification

Répond au principe de subsidiarité.

Amendement déposé par Glenis Willmott

Amendement 123

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes **tout en reconnaissant que la série de fonctions applicables dans des cas spécifiques dépend de l'emplacement et de l'utilisation précédente des sols:**

Or. en

Justification

Les sols ne manifestent pas toutes leurs fonctions potentielles à chaque emplacement et il n'est pas approprié qu'il en soit ainsi. Par exemple, la "couche sous-jacente" qui forme souvent la plateforme de développement industriel exige une fonctionnalité différente de celle

d'un sol agricole. L'amendement précise que les fonctionnalités du sol à un emplacement défini, selon l'approche fondée sur le risque, sont celles qui sont importantes pour son utilisation spécifique plutôt que pour toute la série d'utilisations.

Amendement déposé par Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 124

Article 1, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols, ***qui doivent être considérés, à l'instar de l'eau, comme un bien commun à l'humanité tout entière***, et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Or. it

Justification

La protection du sol et les mesures prises pour lutter contre sa dégradation doivent, à l'instar des politiques de sauvegarde des ressources hydriques de la planète, constituer une priorité des États membres qui doivent voir dans le sol un bien commun à l'humanité tout entière, à transmettre aux générations futures, comme l'a indiqué le Parlement européen lui-même dans une résolution récente.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 125

Article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle)

Aux fins de la présente directive, le sol remplit les fonctions suivantes:

1. Fonctions naturelles:

Or. en

Justification

Reclassification des fonctions des sols conformément à l'article 1 du protocole sur la conservation des sols de la Convention alpine. Un équilibre devrait être établi entre les fonctions naturelles et les fonctions utilitaires des sols.

La multi-fonctionnalité en ce qui concerne la protection des sols ne peut être conservée que par des restrictions autorisées à l'utilisation des terres étant donné que toute utilisation du sol portera atteinte à d'autres fonctions. En particulier, les zones réservées à des activités industrielles et économiques doivent être mentionnées en tant que fonctions du sol (point 3 bis). En outre, le terme "gisement de ressources naturelles" est plus approprié.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 126

Article 1, paragraphe 1, point -a (nouveau)

- ***-a) base de la vie et habitat pour les animaux, les plantes et les organismes du sol;***

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Hoppenstedt se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 127

Article 1, paragraphe 1, point -a (nouveau)

- ***-a) base de la vie et de la diversité biologique;***

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Haug se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 128

Article 1, paragraphe 1, point (a)

(a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie; supprimé

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 129

Article 1, paragraphe 1, point a

a) ***production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;***

a) ***base de la vie, habitat pour les animaux et les plantes et base de la diversité biologique;***

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Kraemer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 130

Article 1, paragraphe 1, point a

a) ***production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;***

a) ***production de biomasse;***

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Seeber se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 131

Article 1, paragraphe 1, point (b)

b) stockage, filtrage et transformation
d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

b) stockage, filtrage et transformation;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 132

Article 1, paragraphe 1, point (b)

b) stockage, filtrage et transformation
d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

b) stockage, ***tampon***, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, ***occurrence naturelle*** de substances et d'eau; ***infiltration de l'eau de pluie et remplissage des réservoirs d'eau souterraine;***

Or. en

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 133

Article 1, paragraphe 1, point (b)

b) stockage, filtrage et ***transformation***
d'éléments nutritifs, ***de*** substances et ***d'***eau;

b) stockage, filtrage, ***agissant comme un tampon, neutralisant l'acidification et transformant les*** éléments nutritifs, ***les*** substances et ***l'***eau ***et par conséquent contribuant à une bonne qualité des eaux souterraines et de surface; réduisant la probabilité d'inondations extrêmes;***

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 134

Article 1, paragraphe 1, point (b)

b) stockage, filtrage et transformation
d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

b) stockage, filtrage et transformation
d'éléments nutritifs, de substances et d'eau
***ainsi que préservation des ressources en
eaux souterraines;***

Or. en

Justification

La protection des sols est étroitement liée à la préservation des ressources en eaux souterraines (en coordination avec la directive 2006/118/CE). Dans la nature, la production des sédiments est une fonction d'une importance vitale pour la vie et la dynamique naturelle de l'écorce terrestre; elle peut jouer un rôle capital dans la lutte contre l'érosion des côtes tout en étant un matériau économique précieux (source de sable, de gravier et d'autres matériaux) et une ressource importante pour l'agriculture (dépôts alluviaux fertiles).

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Markus Pieper, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 135

Article 1, paragraphe 1, point c

c) ***vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;***

c) ***base de la vie et habitat pour les animaux, les plantes et les organismes du sol;***

Or. de

Justification

La protection de la biodiversité des sols ne devrait pas faire l'objet d'une directive-cadre contraignante, surtout que jusqu'à présent, nous ne disposons pas de données scientifiques suffisantes sur la diversité biologique des sols et sa transformation due à des causes naturelles ou anthropiques. Les conséquences de cette protection ne peuvent donc pas être bien évaluées, et un contrôle fiable n'est pas possible. À la place, il convient de mentionner comme bien à protéger le sol comme "base de la vie et habitat pour les animaux, les plantes et les organismes du sol".

Amendement déposé par Holger Krahrmer

Amendement 136
Article 1, paragraphe 1, point c

c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;

c) base de la production de biomasse pour l'agriculture et la foresterie;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Krahrmer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 137
Article 1, paragraphe 1, point (d)

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;

supprimé

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 138
Article 1, paragraphe 1, point d

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines, y compris des villes et des infrastructures, ainsi que d'autres usages économiques et publics;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Hoppenstedt se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 139

Article 1, paragraphe 1, point d

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines, **y compris des villes et des infrastructures;**

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Kraemer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 140

Article 1, paragraphe 1, point (e)

(e) source de matières premières;

supprimé

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 141

Article 1, paragraphe 1, point e

e) source de matières premières;

e) gisement de ressources naturelles ainsi que site pour les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets, et

d'autres usages industriels, économiques et publics;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Krahrmer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 142

Article 1, paragraphe 1, point e

e) ***source de matières premières;***

e) ***exploitation de gisements de ressources naturelles;***

Or. de

Justification

La dégradation de la qualité des sols uniquement pour des raisons naturelles ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la directive, étant donné que dans de nombreux cas, les États membres n'ont pas de possibilité d'intervenir. Le point de départ devrait être l'activité humaine, tout en tenant compte également des causes naturelles. Les mesures devraient uniquement s'orienter sur les utilisations futures autorisées.

Amendement déposé par Peter Liese et Hartmut Nassauer

Amendement 143

Article 1, paragraphe 1, point e

e) ***source de matières premières;***

e) ***exploitation de gisements de ressources naturelles;***

Or. de

Justification

La fonction "source de matières premières" mentionnée à l'article 1, paragraphe 1, point e) prête à confusion. L'expression "gisements de ressources naturelles" est plus juste. Par ailleurs, les mesures ne peuvent pas s'orienter uniquement sur la présence naturelle des matières premières, mais l'exploitation par l'homme des gisements de ressources naturelles doit également être prise en compte. (Liese)

Clarification des fonctions de protection des sols: l'expression "source de matières premières" prête à confusion; les fonctions économiques et sociales mentionnées dans la phrase introductive doivent être également reprises dans l'énumération (cf. loi allemande sur la protection des sols, article 2, paragraphe 2, point 3). (Nassauer)

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 144
Article 1, paragraphe 1, point e

- e) *source de matières premières*; e) *gisement de ressources naturelles*;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Haug se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 145
Article 1, paragraphe 1, point e

- e) *source de matières premières*; e) *gisement de ressources naturelles*;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Hoppenstedt se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 146
Article 1, paragraphe 1, point e bis (nouveau)

e bis) zone pour l'urbanisation et la détente;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Nassauer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, point a) (nouveau).

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 147

Article 1, paragraphe 1, point e ter (nouveau)

e ter) site pour l'exploitation agricole et forestière;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Nassauer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, point a) (nouveau).

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 148

Article 1, paragraphe 1, point e quater (nouveau)

e quater) site pour d'autres usages économiques et publics, les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets;

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Nassauer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, point a) (nouveau).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 149

Article 1, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau)

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

1 ter) Conservation du patrimoine géologique et architectural;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 150

Article 1, paragraphe 1, alinéa 1 c (nouveau)

1 c) Fonctions d'exploitation:

a) gisement de ressources naturelles et site pour d'autres usages industriels, économiques et publics, les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets;

b) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;

c) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber, article 1, paragraphe 1, partie introductive 1 bis (nouvelle).

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 151

Article 1, paragraphe 1, point (g)

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

g) conservation du patrimoine géologique, ***culturel*** et architectural

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Prodi/Guidoni, article 1, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 152
Article 1, paragraphe 1, point g

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

g) conservation du patrimoine géologique, ***géomorphologique*** et architectural.

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Seeber se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Holger Krahrmer

Amendement 153
Article 1, paragraphe 1, point g

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

g) conservation du patrimoine géologique, ***géomorphologique*** et architectural.

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Krahrmer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 154
Article 1, paragraphe 1, point g bis (nouveau)

g bis) site pour usages économiques et publics.

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Haug se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 155
Article 1, paragraphe 1, point (g bis) (nouveau)

(g bis) source de sédiments.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Prodi/Guidoni, article 1, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 156
Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. À cet effet, il convient de définir en consultation avec tous les États membres et avec leur accord, des indicateurs de qualité du sol reconnus à l'échelle européenne, propres à garantir la surveillance et le maintien de ses fonctions écologiques dans le cycle climatique.

Or. it

Justification

Dans le respect du principe de subsidiarité, les États membres devraient contribuer à définir à l'échelle européenne des indicateurs de qualité reconnus par tous comme critères de constructibilité ou de non-constructibilité permettant de défendre ensemble les caractéristiques podologiques et organiques des sols et de soutenir une politique efficace de protection contre les changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 157
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation

À cet effet, la directive prévoit des mesures visant à éviter autant que possible

des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité **compatible au moins avec** leur utilisation **effective et leur utilisation future autorisée.**

l'altération durable, sérieuse et considérable des fonctions naturelles du sol du fait des activités humaines, ou si cela s'avère inévitable, à réduire au maximum ces altérations ou à veiller à ce qu'après l'exploitation, le sol soit remis dans un état permettant une autre fonction du sol. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité **adapté à** leur utilisation.

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Kraemer se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Markus Pieper, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 158
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour **prévenir les** processus de dégradation des sols, **tant naturels que** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible **au moins** avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour **la prévention et la réduction des** processus de dégradation **durables et considérables de l'état** des sols, provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée. **Lors de l'adoption des mesures, les fonctions mentionnées sont à mettre en balance les unes par rapport aux autres.**

Or. de

Justification

Outre la prévention, la réduction des processus de dégradation des sols est également déclarée comme faisant partie de l'objet de la directive, parce que dans de nombreux cas, la prévention n'est pas possible ou nécessiterait des efforts disproportionnés. De plus, seules les dégradations durables et considérables seront prises en compte afin que les autorités compétentes des États membres ne soient pas confrontées lors de la mise en œuvre à une charge de travail superflue due à des tâches de moindre importance.

Les causes naturelles sont exclues, surtout parce que dans de nombreux cas, les coûts sont incalculables ou bien il n'est pas possible d'intervenir.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle

Amendement 159

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, provoqués par les activités humaines, ***tout en tenant compte des causes naturelles***, qui compromettent ***de façon considérable*** la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

La dégradation de la qualité des sols uniquement pour des raisons naturelles ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la directive. Le point de départ devrait être l'activité humaine, tout en tenant compte également des causes naturelles.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 160

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, provoqués par les activités humaines, ***tout en tenant compte des causes naturelles***, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

Cf. justification relative à l'amendement déposé par Haug se rapportant à l'article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 161

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

La dégradation de la qualité des sols uniquement pour des raisons naturelles ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la directive. Le point de départ devrait être l'activité humaine, tout en tenant compte également des causes naturelles.

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 162
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, provoqués par les activités humaines, ***tout en tenant compte des causes naturelles, qui compromettent de façon considérable*** la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

L'objectif de l'article 1 devrait entrer dans le champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE). La traduction allemande de l'expression "approved future use" ("zugelassene künftige Nutzung") n'avait pas été reprise telle que figurant dans cette directive, ce qui laisse craindre que désormais, toute future modification de l'utilisation des sols entre en ligne de compte, et que par conséquent l'assainissement des sols s'impose à chaque fois. Il est donc proposé de reprendre la traduction allemande qui figurait dans la directive sur la responsabilité environnementale ("zugelassene künftige Nutzung").

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 163
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, provoqués par les activités humaines, ***tout en tenant compte des causes naturelles, qui compromettent*** la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et

de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

La dégradation de la qualité des sols uniquement pour des raisons naturelles ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la directive, étant donné que dans de nombreux cas, les États membres n'ont pas de possibilité d'intervenir. Le point de départ devrait être l'activité humaine, tout en tenant compte également des causes naturelles. Les mesures devraient uniquement s'orienter sur les utilisations futures autorisées.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 164

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, ***tant naturels que*** provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols ***durables, sérieux et considérables***, provoqués par les activités humaines, ***tout en tenant compte des causes naturelles***, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. de

Justification

Les fonctions du sol mentionnées ne peuvent pas toujours toutes être remplies en même temps. Une fonction d'exploitation peut en exclure temporairement une autre. Le caractère durable et considérable des processus de dégradation des sols est ce qui est décisif quant à la nécessité des mesures.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 165

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, *tant naturels que* provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée. ***Les mesures doivent être proportionnées et adéquates et doivent respecter le droit fondamental à la propriété.***

Or. de

Justification

Le texte proposé pour l'alinéa 2 est en harmonie avec les directives existantes. La directive devrait se concentrer sur les problèmes causés par l'homme, étant donné qu'on ne peut agir sur les causes naturelles que de façon limitée.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 166

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer ***un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.***

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer ***des niveaux de fond proches de zéro ou naturels.***

Justification

Voir justification de l'amendement Breyer/Musacchio/Guidoni, article 1, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij

Amendement 167

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que **la remise en état et l'assainissement** des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible **au moins** avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que **le renforcement de la qualité** des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Justification

Afin d'éviter des tentatives irréalistes visant à rétablir un état des sols à un niveau atteint avant leur culture, voire avant le début de toute civilisation et de garantir que des normes objectives seront fixées à un même niveau dans tous les États membres.

Amendement by Robert Sturdy

Amendement 168

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir **et contrôler** les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus,

en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. en

Justification

Lors de la définition de la portée de la directive, le libellé de l'article 1 devrait éviter de donner l'impression erronée que les processus de dégradation des sols peuvent toujours, dans tous les cas, être totalement empêchés. La directive devrait prendre en considération le fait que, dans de nombreux cas, les processus de dégradation des sols peuvent être au mieux contrôlés.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 169

Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible **au moins** avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir **et contrôler** les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

Or. en

Justification

Lors de la définition de la portée de la directive, le libellé de l'article 1 devrait éviter de donner l'impression erronée que les processus de dégradation des sols peuvent toujours, dans tous les cas, être totalement empêchés. La directive devrait prendre en considération le fait que, dans de nombreux cas, les processus de dégradation des sols peuvent être au mieux contrôlés.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 170
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation *future* autorisée.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective et leur *future durable* autorisée.

Or. en

Justification

Clarifie l'objectif d'une utilisation durable des sols.

Amendement déposé par Dorette Corbey et Glenis Willmott

Amendement 171
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Les mesures de prévention, d'atténuation, de réhabilitation et d'assainissement ne sont obligatoires que si elles concernent des problèmes transfrontaliers.

Or. en

Justification

Conforme au principe de subsidiarité.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 172
Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre *située entre le substratum rocheux et la surface*, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre, *pour autant que celle-ci soit porteuse des fonctions visées au paragraphe 1*, compte non tenu *des lits des plans et cours d'eau ainsi que* des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. de

Justification

1. Cet amendement introduit un lien entre les fonctions du sol et la protection des sols.
2. Les lits des plans et cours d'eau relèvent du champ réglementaire de la directive-cadre sur l'eau et doivent donc être également visés par la clause d'exception.
3. Il convient d'éviter les doublons et les contradictions entre les différentes réglementations et de délimiter clairement le champ d'application par rapport aux directives existantes.

Amendement déposé par Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 173
Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, *y compris les éléments liquides (solution du sol) et les éléments gazeux (atmosphère du sol)*, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil *et des lits des plans et cours d'eau*.

Or. de

Justification

Le champ d'application devrait comprendre sous la notion de sol également ses éléments gazeux (atmosphère du sol) et ses éléments liquides (solution du sol), afin d'éviter les failles dans la législation et les difficultés de délimitation (entre autres par rapport à la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE). (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1) (Ulmer + Jeggle)

Une définition complète du sol n'est possible qu'en précisant que la notion de sol recouvre également ses éléments liquides et gazeux. (Haug)

Le champ d'application de la directive devrait préciser que la notion de sol recouvre également ses éléments liquides (solution du sol) qui ne relèvent pas de la directive-cadre sur l'eau, afin d'éviter les failles dans la législation et les difficultés de délimitation. La même chose est valable pour les éléments gazeux du sol (atmosphère du sol), qui ne sont pas couverts non plus jusqu'à présent par le droit européen. Il est également précisé que les lits des plans et cours d'eau sont soumis aux dispositions de la directive-cadre sur l'eau. (Weisberger/Ulmer)

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 174
Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol ***constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des*** eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol, ***tel que défini à l'article 2. Les*** eaux souterraines telles que définies à l'article 2, ***paragraphes 2 et 11,*** de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ***sont prises en compte par la directive 2006/118/CE.***

Or. en

Justification

Le sol, en tant que couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum et la surface, ne peut être privé du contact des eaux souterraines qui font partie des pores des fibres du sol: pour cette raison, il n'est pas possible d'exclure totalement les eaux souterraines de la directive mais il convient d'établir un lien clair avec la législation communautaire existante.

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 175

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, **y compris les éléments liquides (solution du sol) et les éléments gazeux (atmosphère du sol)**, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. de

Justification

Le champ d'application de la directive devrait préciser que la notion de sol recouvre également ses éléments liquides (solution du sol) qui ne relèvent pas de la directive-cadre sur l'eau, afin d'éviter les failles dans la législation et les difficultés de délimitation.

La même chose est valable pour les éléments gazeux du sol (atmosphère du sol), qui ne sont pas couverts non plus jusqu'à présent par le droit européen.

Il est également précisé que les lits des plans et cours d'eau sont soumis aux dispositions de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 176

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil **et des sols normalement recouverts par une masse d'eau superficielle, ainsi que par des sédiments.**

Or. nl

Justification

Les sols normalement recouverts par une masse d'eau superficielle ainsi que par des sédiments relèvent des dispositions de la directive cadre relative à l'eau (2000/60/CE). La lutte contre la pollution de ces sols et sédiments est donc déjà régie par la directive cadre relative à l'eau. L'application des dispositions d'autres directives à ce domaine ne peut que semer la confusion et ne contribue pas à améliorer la protection. Le présent amendement sert dès lors également le principe de l'amélioration et de la simplification de la législation.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 177

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre ***située entre le substratum rocheux et la surface***, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre, ***pour autant que celle-ci soit porteuse des fonctions visées au paragraphe 1***, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ***et des lits des plans et cours d'eau***.

Or. de

Justification

Une définition purement spatiale / scientifique du sol n'apparaît pas appropriée, étant donné que dans cette directive, ce qui est décisif, ce sont les fonctions du sol. L'amendement précise également que les plans et cours d'eau sont soumis aux dispositions de la directive-cadre sur l'eau et que par conséquent, ils n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la directive-cadre sur les sols.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Markus Pieper, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 178

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2,

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, ***pour autant que celle-ci soit porteuse des fonctions visées au présent***

paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

article, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, **point 2**, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil **et des lits des plans et cours d'eau**.

Or. de

Justification

Le champ d'application de la directive se limite aux cas dans lesquels le sol est porteur des fonctions mentionnées dans cet article.

Les lits des plans et cours d'eau entrent dans le champ d'application de la directive-cadre sur l'eau et sont par conséquent exclus de la directive-cadre sur les sols, afin d'éviter les dispositions faisant double emploi.

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 179

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de ***l'écorce*** terrestre située entre ***le substratum rocheux*** et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE ***du Parlement européen et du Conseil***.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de ***la croûte*** terrestre située entre ***la roche mère*** et la surface, ***pour autant qu'elle soit porteuse des fonctions visées au paragraphe 1***, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE ***et des lits des plans et cours d'eau***.

Or. de

Justification

Le sol ne devrait faire partie du champ d'application de la directive que dans la mesure où il est réellement porteur des fonctions du sol mentionnées au paragraphe 1. Par ailleurs, non seulement les eaux souterraines, mais aussi les lits des plans et cours d'eau devraient être exclus étant donné qu'ils relèvent de la directive-cadre sur l'eau.

*De plus, les mots "*l'écorce (terrestre)*" et "*le substratum rocheux*" devraient être remplacés par "*la croûte (terrestre)*" et "*la roche mère*".*

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 180
Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil **et des sols normalement recouverts par une masse d'eau superficielle, ainsi que par des sédiments.**

Or. nl

Justification

Les sols normalement recouverts par une masse d'eau superficielle ainsi que par des sédiments relèvent des dispositions de la directive cadre relative à l'eau (2000/60/CE). La lutte contre la pollution de ces sols et sédiments est donc déjà régie par la directive cadre relative à l'eau. L'application des dispositions d'autres directives à ce domaine ne peut que semer la confusion et ne contribue pas à améliorer la protection. Le présent amendement sert dès lors également le principe de l'amélioration et de la simplification de la législation.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 181
Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, **y compris les expositions au substratum rocheux importantes pour l'héritage géologique** mais compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Sans cet ajout, une grande partie de l'héritage géologique est exclue de la directive "sols".

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 182

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour autant que des dispositions relatives à la protection des sols soient contenues dans d'autres textes législatifs de la Communauté européenne, elles prévalent sur la présente directive. C'est notamment le cas des activités qui relèvent du champ d'application de la directive 1996/61/CE, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 2006/12/CE relative aux déchets ainsi que de ses directives "filles" (notamment la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets), de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que de ses directives "filles", pour autant qu'elles comportent des dispositions réglementaires relatives à la protection des sols.

Or. de

Justification

- 1. Cet amendement introduit un lien entre les fonctions du sol et la protection des sols.*
- 2. Les lits des plans et cours d'eau relèvent du champ réglementaire de la directive-cadre sur l'eau et doivent donc être également visés par la clause d'exception.*
- 3. Il convient d'éviter les doublons et les contradictions entre les différentes réglementations et de délimiter clairement le champ d'application par rapport aux directives existantes.*

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 183

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour autant que des dispositions relatives à la protection des sols soient contenues dans d'autres textes législatifs de la Communauté européenne, elles prévalent sur la présente directive. C'est notamment le cas de la directive 1996/61/CE, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, de la directive 2006/12/CE relative aux déchets ainsi que de ses directives "filles" (notamment la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets), de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que de ses directives "filles".

Or. de

Justification

Pour éviter les contradictions entre les différentes réglementations et pour simplifier les procédures, il est nécessaire qu'une disposition délimite clairement le champ d'application de cette directive par rapport à d'autres directives communautaires, notamment la directive-cadre sur les déchets (directive 75/442/CEE), la directive concernant la mise en décharge des déchets (directive 1999/31/CE), la directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (directive 91/414/CEE), la directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (directive 2006/21/CE) ainsi que la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 1996/61/CE).

Amendement 184

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour autant que des dispositions relatives à la protection des sols soient contenues dans d'autres textes législatifs de la Communauté européenne, elles prévalent sur la présente directive. C'est notamment le cas des activités qui relèvent du champ d'application de la directive 1996/61/CE, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 2006/12/CE relative aux déchets ainsi que de ses directives "filles" (notamment la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets), de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, ou de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que ses directives "filles".

Or. de

Justification

Le nouveau paragraphe 3 régit la délimitation par rapport à la législation existante qui contient des dispositions relatives à la protection des sols. Il est nécessaire pour éviter les chevauchements et les contradictions dans la législation et pour des raisons de clarté et de sécurité juridique.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 185

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux terrains pour lesquels ont été arrêtés avant le [date de l'entrée en vigueur de la directive], en accord avec les autorités compétentes, des plans d'assainissement ou pour lesquels un assainissement a été mené à bien, de sorte qu'ils ne représentent pas de danger considérable pour l'homme et l'environnement.

Or. de

Justification

Afin que ceux qui ont déjà effectué des mesures d'assainissement disposent de la sécurité juridique nécessaire pour les mesures déjà menées à bien, et pour assurer la protection de la confiance légitime, la directive devrait contenir une disposition relative au champ d'application temporel. Un nouveau recours aux dispositions de la directive serait disproportionné.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendment 186

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour autant que des dispositions relatives à la protection des sols soient contenues dans d'autres textes législatifs de la Communauté européenne, elles prévalent sur la présente directive. C'est notamment le cas de la directive 1996/61/CE, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, de la directive 2006/12/CE relative aux déchets ainsi que de ses directives "filles", de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des

déchets de l'industrie extractive, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que de ses directives "filles".

Or. de

Justification

Pour éviter les contradictions entre les différentes réglementations et pour simplifier les procédures, il est nécessaire qu'une disposition délimite clairement le champ d'application de cette directive par rapport à d'autres directives communautaires.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 187

Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les articles 4 à 14 ne s'appliquent pas aux terrains dont l'exploitation est légale ou a été autorisée en raison de la législation communautaire ou est soumise à un contrôle régulier par les États membre, en particulier dans la mesure où des dispositions relatives à la protection des sols sont contenues dans d'autres textes législatifs communautaires. Ces textes prévalent sur la présente directive.

Dans la mesure où il existe des motifs fondés de soupçonner que les sols de ces terrains pourraient être pollués par des substances dangereuses en raison d'utilisations antérieures (ou historiques), les articles 10 et 11 s'appliquent à ces parties de terrain.

Or. de

Justification

Il convient de bien délimiter cette directive d'avec les autres directives relatives aux sols, afin d'éviter les doubles réglementations.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 188
Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

2ter. L'utilisation d'engrais autorisés et d'amendements pour sols afin de fertiliser ou de bonifier les sols ne relève pas du champ d'application de la présente directive. Cette règle s'applique également si ces substances ont été fabriquées à partir de matières fécales, de paille ou d'autres matières naturelles, non dangereuses, agricoles ou forestières, de déchets biologiques ou de boues d'épuration, tout comme si ces matières sont utilisées pour produire de l'énergie et ne sont pas ce faisant modifiées à tel point que les répandre sur le sol pourrait nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Or. de

Justification

Le nouveau paragraphe 4 est nécessaire pour éviter les chevauchements et les contradictions dans la législation et pour des raisons de clarté et de sécurité juridique.

Le paragraphe 4 prévoit expressément que la directive-cadre sur les sols ne s'applique pas à l'utilisation d'engrais. Sinon, cela remettrait en question la mise en balance entre les intérêts de la protection des sols et d'autres intérêts importants, laquelle a déjà été tranchée dans le cadre de textes législatifs spécifiques des Communautés européennes et des États membres.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt et Jutta Haug

Amendement 189
Article 2, point 1

(1) "imperméabilisation", le recouvrement permanent du sol par un matériau imperméable;

(1) "imperméabilisation", le recouvrement permanent **de la surface** du sol par un matériau imperméable;

Or. de

Justification

Cet amendement vise à préciser que l'imperméabilisation concerne la surface du sol. Sinon, il pourrait y avoir plusieurs interprétations en ce qui concerne la profondeur. (Hoppenstedt)

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 190
Article 2, point (1 bis) (nouveau)

1 bis) Le sol est un ensemble naturel formé de solides (minéraux et matières organiques), de liquides, de gaz et d'organismes vivants, qui se trouve à la surface de la terre, occupe un certain espace et se caractérise par des horizons et des strates, distincts du matériau original, ou par la capacité de servir de support à des plantes enracinées en milieu naturel. La limite supérieure du sol est l'atmosphère, l'eau de surface ou la végétation. La limite inférieure du sol est en général la limite inférieure de l'activité biologique. Cette limite peut être repoussée jusqu'au substratum rocheux profond ou aux eaux profondes en tant qu'ils sont liés à des menaces sur l'environnement à neutraliser;

Or. en

Justification

Une définition du sol s'impose afin d'identifier un domaine d'application partagé de la présente directive et d'éviter le risque de l'incertitude et de la confusion avec l'objet d'autres directives communautaires.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 191
Article 2, point (2)

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement

européen et du Conseil.

européen et du Conseil, **y compris des substances ayant des propriétés persistantes et biocumulatives et toxiques ou très persistantes et très biocumulatives ainsi que des substances radioactives;**

Or. en

Justification

Les dioxines et furanes ne sont pas explicitement inclus dans la législation chimique mentionnée (étant donné qu'ils ne sont pas produits intentionnellement); toutefois il est nécessaire de les inclure dans le champ d'application de la présente directive afin de respecter les dispositions de l'article 6 de la convention de Stockholm (convention sur les POP) en ce qui concerne l'identification des sites contaminés par des POP.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 192

Article 2, point 2

(2) "substances dangereuses", des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil.

(2) "substances dangereuses", des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, **dans la mesure où elles peuvent avoir des effets néfastes sur les fonctions du sol visées à l'article premier, paragraphe 1.**

Or. de

Justification

La définition des substances dangereuses doit comprendre une référence aux fonctions du sol visées à l'article 1.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 193

Article 2, point 2

(2) "substances dangereuses", des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la

(2) "substances dangereuses", des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la

directive 1999/45/CE du Parlement européen
et du Conseil.

directive 1999/45/CE du Parlement européen
et du Conseil, ***dans la mesure où elles
peuvent avoir des effets néfastes sur les
fonctions du sol et peuvent être analysées
de façon fiable.***

Or. de

Justification

Pas toutes les substances mentionnées dans ces deux directives représentent automatiquement une menace pour les sols. Ce ne sont par conséquent pas les caractéristiques inhérentes à une substance qui sont décisives mais plutôt le fait de savoir si ces substances ont réellement des effets néfastes sur les fonctions du sol ou non.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 194
Article 2, point (2)

(2) «substances dangereuses», des
substances ou préparations au sens de la
directive 67/548/CEE du Conseil et de la
directive 1999/45/CE du Parlement
européen et du Conseil.

(2) «substances dangereuses», des
substances ou préparations au sens de la
directive 67/548/CEE du Conseil et de la
directive 1999/45/CE du Parlement
européen et du Conseil, ***qui peuvent avoir
des effets nocifs sur la santé humaine,
l'environnement ou les fonctions des sols.***

Or. en

Justification

La relation avec les effets nocifs sur la santé humaine, l'environnement ou les fonctions des sols devrait être précisée.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 195
Article 2, point 2 bis (nouveau)

***(2 bis) "utilisateurs des terres", des
personnes qui ont une influence directe ou
indirecte sur les sols ou qui la prévoient ou
en chargent une tierce personne;***

Or. de

Justification

La notion d'utilisateur des terres est d'une importance capitale dans le cadre des mesures de prévention et devrait par conséquent être définie.

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 196

Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "utilisateurs des terres", des personnes qui ont une influence directe ou indirecte sur les sols ou qui la prévoient ou en chargent une tierce personne;

Or. de

Justification

Aux articles 1 et 2, il manque des définitions claires pour des notions centrales qui devraient être fixées en harmonie avec les définitions existantes dans les États membres. Les définitions comprises dans la directive sont réunies à l'article 2 et complétées par des définitions qui s'orientent sur la législation allemande sur la protection des sols.

Dans ce contexte, il apparaît utile de préciser au paragraphe 4 que les "sites d'installations en fonctionnement" continuent à relever exclusivement de la législation en matière de déchets.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 197

Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) "risque", un degré et une probabilité prévisible de détérioration des écosystèmes et/ou de la santé humaine résultant de la dégradation des sols,

Or. en

Justification

Il convient de définir le risque dans la présente directive.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 198
Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) Le terme "risques" inclut le risque de désertification.

Or. en

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 199
Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) Le terme "héritage géologique" inclut le sol, les objets et processus géomorphologiques et géologiques.

Or. en

Justification

Précise que l'héritage géologique inclut également l'héritage du sol et l'héritage géomorphologique et peut également impliquer des processus ayant valeur d'héritage.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 200
Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2bis) "site pollué", un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée;

Or. en

Justification

Ceci contribue à désamorcer un conflit potentiel lorsque la pollution est causée à la fois par l'homme et par l'activité naturelle sur le même site et garantit que la responsabilité pour la cause de pollution la plus importante est correctement attribuée.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez, Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 201

Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2a) "site contaminé", un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée..

Or. en

Justification

La définition d'un site contaminé devrait figurer ici et non à l'article 10 (Sornosa Martínez).

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 202

Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) "contamination du sol", la présence de substances causées par des activités humaines sur ou dans le sol (ou des bâtiments), qui affecte directement ou indirectement la qualité du sol de sorte que les États membres considèrent qu'elle représente ou peut représenter un risque important pour la santé humaine ou l'environnement,

Or. en

Justification

Il est utile d'ajouter la définition de la "contamination du sol" étant donné qu'elle inclut deux considérations importantes: premièrement, elle indique que la présence de substances ne constitue pas un risque en soi. Un impact sur la qualité du sol est une condition préalable. Deuxièmement, elle souligne que les États membres doivent respecter une certaine marge pour l'évaluation des risques.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 203

Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2bis) "site contaminé", un site où il y a une présence confirmée de la contamination du sol,

Or. en

Justification

Il est utile d'ajouter ici la définition du "site contaminé". Cette définition peut être succincte étant donné que la "contamination du sol" a été définie précédemment (voir amendement Brepoels concernant la définition de la "contamination du sol").

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 204

Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) "contamination du sol", la présence de substances causées par des activités humaines sur ou dans le sol (ou des bâtiments), qui affecte directement ou indirectement la qualité du sol de sorte que les États membres considèrent qu'elle représente ou peut représenter un risque important pour la santé humaine ou l'environnement. Un site contaminé est un site où il y a une présence confirmée de la contamination du sol,

Or. en

Justification

Une définition de la contamination du sol est nécessaire notamment pour éviter la confusion et des problèmes avec d'autres dispositions législatives relatives aux questions liées aux sols.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 205
Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "contamination des sols", altération des fonctions du sol par des substances dangereuses qui sont de nature à induire des risques, des désavantages notables ou des dommages notables pour les particuliers ou pour la communauté;

Or. de

Justification

Il est nécessaire de définir l'expression "contamination des sols" afin de parvenir à un socle commun à tous les États membres. La définition fait, en outre, référence à l'amendement à l'article 9 (nouveau), lequel est introduit en remplacement du chapitre III de la proposition de la Commission.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendment 206
Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "sites historiquement contaminés", des sites sur lesquels a été confirmée par le passé la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans une concentration telle que l'État membre concerné considère qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement;

Or. de

Justification

La définition de l'article 10 doit être déplacée à l'article 2, prévu pour les définitions. Par

ailleurs, la définition doit se rapporter uniquement aux sites historiquement contaminés (cf. les amendements se rapportant à l'article 10).

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 207
Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "sites contaminés", les décharges désaffectées, les sites d'installations désaffectées ou en fonctionnement ainsi que les autres sites sur lesquels des déchets ont été traités, stockés ou évacués ou sur lesquels des polluants ont été ou sont manipulés, et qui présentent un danger pour la santé humaine ou l'environnement;

Or. de

Justification

Cf. la justification à l'amendement de Sommer / Liese se rapportant à l'article 2, point 2 bis (nouveau).

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 208
Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "sites contaminés", les décharges désaffectées, les sites d'installations désaffectées ainsi que les autres sites sur lesquels des déchets ont été traités, stockés ou évacués ou sur lesquels des polluants ont été manipulés et qui présentent un danger pour la santé humaine ou l'environnement;

Or. de

Justification

Les définitions comprises dans la directive sont réunies à l'article 2 et complétées. Il apparaît nécessaire de mentionner explicitement au paragraphe 4 les "décharges désaffectées", afin de montrer clairement que les "sites d'installations en fonctionnement" continuent à relever

exclusivement de la législation en matière de déchets.

Élargissement des possibilités d'assainissement pour y ajouter les mesures de protection et de restriction appropriées.

Amendement déposé par Holger Krahrmer

Amendement 209

Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "site pollué", un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée, qu'une obligation de réparation a été prononcée et que cette obligation a force de loi;

Or. de

Justification

La définition initiale n'allait pas assez loin; elle devrait reprendre l'aspect d'obligation de réparation.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer, Peter Liese et Elisabeth Jeggle

Amendement 210

Article 2, point 2 quater (nouveau)

(2 quater) "assainissement", les mesures:

a) qui visent à éliminer ou réduire les contaminants (mesures de décontamination),

b) qui empêchent ou réduisent à long terme la dissémination des contaminants sans les éliminer (mesures de sauvegarde),

c) qui éliminent ou réduisent les changements nuisibles des caractéristiques

physiques, chimiques ou biologiques des sols;

Or. de

Justification

Aux articles 1 et 2, il manque des définitions claires concernant des notions centrales de la directive ainsi que les dangers principaux pour les sols (entre autres "sites contaminés"). Celles-ci devraient être fixées de façon uniforme et en harmonie avec les définitions existantes dans les États membres. (Weisberger/Ulmer)

Cf. justification de l'amendement de Ulmer + Jeggle se rapportant à l'article 2, point 2 bis (nouveau).

Cf. justification de l'amendement de Sommer / Liese se rapportant à l'article 2, point 2 bis (nouveau).

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer, Peter Liese et Elisabeth Jeggle

Amendement 211

Article 2, point 2 quinquies (nouveau)

(2 quinquies) "mesures de protection et de restriction", les autres mesures qui préviennent ou réduisent un danger pour la santé humaine ou l'environnement, notamment les restrictions d'utilisation;

Or. de

Justification

Outre les différentes possibilités d'assainissement évoquées dans la proposition de directive, comme la décontamination et la sauvegarde, d'autres options sont également à prendre en compte, telles que des mesures appropriées de protection et de restriction. (Weisgerber / Ulmer)

Cf. justification de l'amendement de Jeggle, se rapportant à l'article 2, point 2 bis (nouveau).

Cf. justification de l'amendement de Sommer / Liese se rapportant à l'article 2, point 2 bis (nouveau).

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 212
Article 2, point 2 bis (nouveau)

(2 bis) "diminution des teneurs en matières organiques", la réduction continue des teneurs en matières organiques du sol en raison de la minéralisation les transformant en CO2.

Or. de

Justification

La définition de la "diminution des teneurs en matières organiques" est nécessaire. Sinon, les zones d'extraction des matières premières seraient à l'avenir à classer parmi les zones à risque, conformément à l'article 6, puisque dans ces zones, une "diminution des teneurs en matières organiques" a lieu en raison du prélèvement de terre et de matières premières.

Amendement déposé par Cristina Gutiérrez-Cortines

Amendement 213
Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) "acidification", un abaissement du pH du sol causé par l'action humaine,

Or. en

Justification

Dans d'autres amendements, l'acidification est incluse dans la directive. D'où la nécessité d'insérer une définition de l'acidification.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 214
Article 3, paragraphe 1

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États ***déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de***

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, ***et lors de l'élaboration de politiques visant à protéger les fonctions du sol, les États membres mettent en place une approche intégrée et systématique pour***

l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

garantir que les dispositions pertinentes des directives existantes sont identifiées et prises en compte.

Or. en

Justification

Le texte encourage l'élaboration de politiques du sol tout en autorisant les États membres à identifier volontairement quels sont selon eux les domaines qui requièrent l'attention et une réévaluation. La prise en compte et le respect de la législation communautaire existante sont essentiels.

Amendement by Jutta Haug

Amendement 215

Article 3

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, *en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.*

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus.

Les États membres rendent ces informations publiques.

Or. de

Justification

Il convient de laisser aux États membres une certaine flexibilité.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 216
Article 3, paragraphe 1

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États déterminent, **décrivent et évaluent** les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles **qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹** et qui sont susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États **membres** déterminent **et prennent en considération** les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

¹ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter des procédures formelles additionnelles et des publications sur l'évaluation environnementale stratégique (2001/42/CE) et l'évaluation des effets sur l'environnement (directive 85/337/CEE).

Des règles abstraites concernant la protection des sols ne doivent pas remettre en cause des dispositions spécifiques empruntées à d'autres domaines de la législation.

L'obligation de faire rapport ne présente pas de valeur ajoutée et devrait de ce fait être supprimée.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 217
Article 3

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États **déterminent, décrivent et évaluent les** incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Les États membres rendent ces informations publiques.

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États *membres* **tiennent compte des** incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, **du traitement des déchets biodégradables**, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages..

Or. de

Justification

Les procédures formalisées et les publications de l'évaluation environnementale stratégique (directive 2001/42/CE) ainsi que de l'évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE) sont suffisantes. Des dépenses supplémentaires ne sont donc pas utiles. Des mesures de protection des sols générales ne doivent pas annuler des réglementations spécifiques provenant d'autres domaines du droit.

Le traitement biologique des déchets comprend toutes les mesures clés pour produire et fournir des substances organiques qui peuvent être restituées aux sols afin de former de l'humus.

Amendment by Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer, Peter Liese and Elisabeth Jeggle

Amendment 218
Article 3

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver **ou d'atténuer** les processus de dégradation des sols, les États déterminent, **décrivent et évaluent** les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Les États membres rendent ces informations publiques.

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver les processus de dégradation des sols, les États déterminent **conformément aux directives 2001/42/CE et 85/337/CEE** les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Or. de

Justification

L'approche intégrée visée à l'article 3, qui prévoit que la protection des sols soit prise en compte dans d'autres domaines politiques, est déjà mise en œuvre dans des réglementations existantes, par exemple par le biais de l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets ou de l'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes, ainsi que dans les dispositions relatives à l'éco-conditionnalité. Des exigences supplémentaires, en particulier en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences, ainsi que d'autres publications d'informations, ne sont pas nécessaires et entraîneraient une bureaucratie inutile.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 219

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

La Commission évalue avant le 1^{er} juin 2009 les directives qui ont une incidence sur l'utilisation des sols et l'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle de conflits entre les objectifs fixés et de divergences entre les obligations de faire rapport, et la latitude laissée à la démocratie locale et régionale. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de directive cadre

sur l'exploitation des terres qui reprend toutes les directives existantes ayant une incidence sur l'utilisation du sol et de l'espace. Dans le contexte de cette directive cadre, des initiatives peuvent être prises pour harmoniser le cas échéant les directives existantes et ménager davantage de latitude à la démocratie locale et/ou régionale, sans pour autant porter atteinte à d'autres États.

Or. nl

Justification

Les directives européennes destinées à préserver l'environnement donnent des résultats très positifs. Il est important que ces directives européennes continuent de bénéficier d'un appui politique suffisant. C'est pourquoi des efforts devraient être entrepris pour résoudre les problèmes qui se posent pratiquement et ménager davantage de latitude à la démocratie locale. Naturellement cela ne saurait se faire au préjudice d'autres États membres, ni constituer pour eux un obstacle.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 220

Article 4

Les États membres ***veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.***

Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour éviter et réduire la dégradation durable, sensible et scientifiquement prouvée des fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, pour autant qu'elles soient proportionnées, afin d'assurer la protection des sols, leur fonctionnalité ainsi que leurs possibilités d'utilisation à différentes fins et leur disponibilité pour les générations futures.***

Or. de

Justification

Le principe de précaution est lié à la proportionnalité des exigences. Réduire la dégradation des fonctions des sols est également présenté comme un objectif car, dans certains cas, il ne sera pas possible d'empêcher complètement l'apparition de tels dommages par des mesures de précaution.

Dans l'agriculture, le devoir de précaution est assuré par l'observation de bonnes pratiques agricoles et par l'application des dispositions découlant de l'article 5, en liaison avec l'annexe IV, du règlement (CE) N° 1782/2003.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 221

Article 4

Les États membres ***veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.***

Les États membres ***prennent les mesures nécessaires, en conformité avec les objectifs de la présente directive, pour autant qu'elles soient proportionnées, afin d'assurer la protection des sols, leur fonctionnalité ainsi que leurs possibilités d'utilisation à différentes fins et leur disponibilité pour les générations futures.***

Or. de

Justification

Plutôt que l'actuel article 4, les dispositions relatives au devoir de précaution doivent être conçues de façon à accorder aux États membres une latitude suffisante pour décider à qui incombe cette obligation. Le devoir de précaution lié au sol doit s'intégrer dans des dispositions nationales comparables. Il faut donc imposer aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des sols, leur fonctionnalité ainsi que leurs possibilités d'utilisation à différentes fins et leur disponibilité pour les générations futures.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 222

Article 4

Les États membres ***veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.***

Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour éviter et réduire la dégradation durable et sensible des fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, pour autant qu'elles soient proportionnées, afin d'assurer la protection des sols, leur fonctionnalité ainsi que leurs possibilités d'utilisation à différentes fins et leur disponibilité pour les générations***

futures.

Or. de

Justification

Le principe de précaution est conçu de façon à ne couvrir que les dommages durables et sensibles et à ne pas poser d'exigences disproportionnées. Réduire la dégradation des fonctions des sols est également présenté comme un objectif car, dans certains cas, il ne sera pas possible d'empêcher complètement l'apparition de tels dommages par des mesures de précaution.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 223

Article 4

Les États membres ***veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les*** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ***soit tenu de prendre des*** mesures préventives ***pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.***

Les États membres ***prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour garantir la protection des*** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. ***Pour l'exécution du devoir de précaution, les effets néfastes sur les sols doivent être évités ou réduits. Les*** mesures préventives ***sont des mesures qui sont proportionnées compte tenu de leur rentabilité, de leur faisabilité technique et de l'utilisation effective et future des sols.***

La surveillance de ces mesures s'effectue sous la responsabilité des États membres.

Or. en

Justification

Il paraît opportun d'adopter une rédaction plus générale conforme à l'article 2, paragraphe 1, du protocole relatif à la protection des sols de la convention alpine pour assurer une mise en œuvre souple des mesures de précaution dans chaque État membre.

Les mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol doivent être réalisables et proportionnées, et prendre en considération l'utilisation actuelle et future des sols.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 224

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités ***exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement*** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ***soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.***

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités ***risquent de compromettre, durablement et sensiblement, une ou plusieurs des*** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ***organisent ses activités de façon à éviter ou, tout du moins, à réduire les dégradations.***

Or. de

Justification

Il convient d'accorder une certaine flexibilité aux États membres dans le choix des mesures préventives.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 225

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités ***exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement*** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités, ***à leur avis, risquent de compromettre sensiblement*** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives ***raisonnables*** pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, ***pour autant qu'il s'agisse de mesures proportionnées eu égard à l'usage auquel est destiné le terrain.***

Or. de

Justification

L'obligation pour les propriétaires fonciers de prendre des mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol, prévue à l'article 4, doit tenir compte de la proportionnalité eu égard à l'usage auquel est destiné un terrain car même lorsqu'une terre est utilisée aux fins prévues, les fonctions du sol peuvent parfois subir des dommages.

Il convient d'opter pour le terme "sensiblement" afin de préserver une certaine cohérence terminologique dans le texte de la directive.

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 226

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre **sérieusement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre **sensiblement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, **pour autant qu'il s'agisse de mesures proportionnées eu égard à l'usage auquel est destiné le terrain.**

Or. de

Justification

L'obligation pour les propriétaires fonciers de prendre des mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol, prévue à l'article 4, doit tenir compte de la proportionnalité eu égard à l'usage auquel est destiné un terrain car même lorsqu'une terre est utilisée aux fins prévues, les fonctions du sol peuvent parfois subir des dommages. Par souci de cohérence linguistique, il convient de se référer dans tout le texte au critère de la dégradation des fonctions des sols.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 227

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre **sérieusement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, **pour autant qu'il s'agisse de mesures proportionnées eu égard à**

L'usage auquel est destiné le terrain.

Or. de

Justification

L'obligation prévue pour les propriétaires fonciers de prendre des mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol doit tenir compte de la proportionnalité eu égard à l'usage auquel est destiné un terrain car même lorsqu'une terre est utilisée aux fins prévues, les fonctions du sol peuvent parfois subir des dommages.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 228

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre **sérieusement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, **pour autant qu'il s'agisse de mesures proportionnées eu égard à l'usage auquel est destiné le terrain.**

Or. de

Justification

L'obligation pour les propriétaires fonciers de prendre des mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol doit tenir compte de la proportionnalité eu égard à l'usage auquel est destiné un terrain car même lorsqu'une terre est utilisée aux fins prévues, les fonctions du sol peuvent parfois subir des dommages.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle

Amendement 229

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles

de compromettre **sérieusement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

de compromettre les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, **pour autant que ces mesures soient raisonnables compte tenu de l'utilisation prévue du sol.**

Or. de

Justification

L'obligation prévue pour les propriétaires fonciers de prendre des mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol doit tenir compte de la proportionnalité eu égard à l'usage auquel est destiné un terrain car même lorsqu'une terre est utilisée aux fins prévues, les fonctions du sol peuvent parfois subir des dommages.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 230

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire **au maximum** ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre **durablement, sensiblement et gravement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire **autant que possible** ces effets néfastes. **Ne sont considérées comme mesures préventives que les mesures dont l'utilité prévisible pour les fonctions du sol est proportionnée à leur coût économique.**

Or. de

Justification

1. L'amendement fait ressortir qu'il n'est pas toujours possible d'éviter ou de réduire la dégradation du sol mais qu'une détérioration temporaire peut se produire, par exemple du fait de l'extraction de matières premières. Il convient donc de prendre des mesures préventives seulement en cas de dégradation durable, sensible et grave des fonctions des sols.

2. Les mesures de prévention requises doivent être proportionnées d'un point de vue tant écologique qu'économique.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 231
Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter **ou pour** réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement **et durablement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives **proportionnées** pour éviter, **réduire au maximum ou contrôler** ces effets néfastes, **pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable compte tenu de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée.**

Or. en

Justification

Si l'on considère les fonctions économiques, sociales et culturelles des sols mentionnées à l'article premier, il n'est pas toujours possible de prévenir les effets néfastes qui pourraient temporairement affecter les fonctions naturelles des sols. Cela doit apparaître clairement dans le texte. Des mesures préventives supplémentaires ne peuvent être exigées que si l'on redoute des altérations sérieuses et durables. En outre, il est indispensable de veiller à ce que les mesures visant à éviter ou à réduire les effets néfastes soient techniquement et économiquement faisables, comme le dispose l'article 8.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 232
Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement **et durablement** les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour **réduire** au maximum ces effets néfastes, **pour autant que cela soit techniquement et**

économiquement faisable.

Or. en

Justification

Si l'on considère les fonctions économiques, sociales et culturelles des sols mentionnées à l'article premier, il n'est pas toujours possible de prévenir les effets néfastes qui pourraient temporairement affecter les fonctions naturelles des sols. Cela doit apparaître clairement dans le texte. Des mesures préventives supplémentaires ne peuvent être exigées que si l'on redoute des altérations sérieuses et durables. En outre, il est indispensable de veiller à ce que les mesures visant à éviter ou à réduire les effets néfastes soient techniquement et économiquement faisables, comme le dispose l'article 8.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 233

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ***ou pour réduire au maximum*** ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ces effets néfastes.

Or. en

Justification

Les mesures préventives doivent être prises pour éviter les effets néfastes.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 234

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives

pour éviter **ou pour** réduire au maximum ces effets néfastes.

pour éviter, réduire au maximum **et surveiller** ces effets néfastes.

Or. en

Justification

La surveillance est aussi une condition essentielle pour éviter de compromettre les fonctions des sols visées à l'article premier, paragraphe 1. Dans de nombreux cas, les frais d'assainissement sont pris en charge par la société, c'est-à-dire par la population et non par le pollueur. Aussi les États membres doivent-ils instituer des dispositions propres à permettre que les entités exerçant une activité susceptible de provoquer l'introduction de substances dangereuses sur ou dans le sol constituent des réserves financières suffisantes pour prendre en charge le coût d'un éventuel assainissement. Cette mesure est conforme au principe pollueur/payeur.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 235
Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes **à un coût économique acceptable.**

Or. fr

Justification

Compte tenu des coûts qui peuvent être considérables, il est indispensable d'introduire la notion de coût économique acceptable.

Amendement déposé par Guido Sacconi et Vittorio Prodi

Amendement 236
Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les États membres prennent des mesures

appropriées pour promouvoir:

a) en premier lieu, la bonne gestion des ressources territoriales;

b) en deuxième lieu, la prévention de la pollution des sols;

c) en troisième lieu, en cas de pollution, un assainissement permettant le rétablissement de l'état initial des sols;

d) au cas où cet assainissement est impossible, du fait des coûts disproportionnés des améliorations nécessaires ou pour des raisons de faisabilité technique, un assainissement permettant de restituer au sol un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec la meilleure utilisation possible.

Or. en

Justification

Il est indispensable que les grands principes applicables aux directives-cadres dans le domaine de la protection de l'environnement, comme, par exemple, la directive-cadre sur les déchets, qui établit une hiérarchie des principes de la gestion des déchets, soient intégrés dans le cadre politique de la protection des sols. Ce n'est malheureusement pas le cas dans la proposition de la Commission.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 237

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les États membres établissent des règles permettant de garantir que les personnes exerçant une activité susceptible d'entraîner l'introduction de substances dangereuses sur ou dans le sol, constituent des ressources financières suffisantes pour prendre en charge les coûts d'un éventuel futur assainissement lié à leur activité.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement Prodi/Andria à l'article 4.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 238

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

Dans l'agriculture, le devoir de précaution est assuré par l'observation de bonnes pratiques agricoles ainsi par l'application des dispositions à arrêter conformément à l'article 5, en liaison avec l'annexe IV, du règlement (CE) N° 1782/2003.

Or. de

Justification

Le principe de précaution est lié à la proportionnalité des exigences. Réduire la dégradation des fonctions des sols est également présenté comme un objectif car, dans certains cas, il ne sera pas possible d'empêcher complètement l'apparition de tels dommages par des mesures de précaution.

Dans l'agriculture, le devoir de précaution est assuré par l'observation de bonnes pratiques agricoles et par l'application des dispositions découlant de l'article 5, en liaison avec l'annexe IV, du règlement (CE) N° 1782/2003.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 239

Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour **limiter** l'imperméabilisation, **ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer** les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour **éviter** l'imperméabilisation, **et, dans un délai de deux ans à compter de [date de transposition], fixent un ou plusieurs objectifs quantitatifs pour limiter l'imperméabilisation des sols et mettent en œuvre des mesures appropriées pour atteindre ces objectifs. En cas d'imperméabilisation, les États membres en**

atténuent les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Or. en

Justification

Étant donné le caractère irréversible de l'imperméabilisation des sols, les objectifs fixés doivent être plus sévères. L'imperméabilisation représentant un très grave problème en Europe, une stratégie vigoureuse de limitation de l'imperméabilisation doit être adoptée avec des objectifs au moins aussi ambitieux que ceux qui ont été fixés en Allemagne.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 240
Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en **atténuer** les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, **notamment, par exemple, en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs**, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en **réduire au minimum** les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Or. en

Justification

Les objectifs de limitation de l'imperméabilisation peuvent constituer un instrument utile de protection des sols.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 241
Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées

Afin de préserver les fonctions du sol visées

à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, **ou** lorsque celle-ci est *nécessaire*, pour en *atténuer* les effets, *notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver* le plus grand nombre possible de ces fonctions.

à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation **au strict nécessaire**, **et** lorsque celle-ci est *pratiquée*, pour en *réduire* les effets *en préservant* le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Or. de

Justification

L'objectif de limiter ou de réduire l'imperméabilisation au strict nécessaire est important. Il n'apparaît pas plausible d'établir un lien entre les fonctions du sol, d'une part, et les techniques et produits de construction, de l'autre. Les exceptions tiennent compte du fait que l'imperméabilisation peut être pratiquée dans le cadre des mesures de prévention ou de réparation nécessaires, par exemple pour préserver les eaux souterraines (Nassauer).

Il ne paraît pas très judicieux de prévoir des règles trop strictes pour l'imperméabilisation. Les amendements laissent aux États membres la latitude requise. (Hoppenstedt).

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 242 Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est *nécessaire*, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits **de construction** permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent, **le cas échéant**, des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation **au strict nécessaire**, ou lorsque celle-ci est *pratiquée*, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Or. de

Justification

Il convient d'accorder aux États membres une certaine flexibilité dans la nature et la forme des mesures adéquates.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer, Peter Liese et Elisabeth Jeggle

Amendement 243

Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent, **le cas échéant**, des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Or. de

Justification

Il ne paraît pas très utile de prévoir des conditions et des mesures générales pour limiter l'imperméabilisation. Hormis les critères cités pour les techniques et produits de construction, il convient, d'envisager, au cas par cas et selon leur pertinence, d'autres mesures visant à limiter l'imperméabilisation.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 244

Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions. **À cet effet, les États membres facilitent la réalisation d'aménagements industriels et urbains dans les zones déjà concernées, actuellement ou par le passé, par de tels aménagements.**

Justification

Les nouveaux aménagements industriels et urbains doivent de préférence être réalisés sur des sites déjà concernés par les activités d'aménagement. Cette mesure permettrait d'éviter la consommation de terrains naturels et favoriserait, le cas échéant, l'assainissement de sites déjà affectés par les activités humaines.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 245
Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions. ***Les États membres favorisent les investissements dans les installations existantes, de type "brownfield", et encouragent l'utilisation de techniques et de produits de construction spéciaux, respectueux de l'environnement, pour le revêtement afin d'atténuer les effets et aspects négatifs de l'imperméabilisation.***

Justification

Les utilisations urbaines et industrielles des sols ayant des effets imperméabilisants, des mesures doivent être prises pour atténuer ces effets négatifs.

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 246
Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

En sont exclues les mesures de prévention et de réparation.

Justification

Voir la justification de l'amendement de H. Nassauer concernant l'article 5.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 247

Article 6

Chapitre II

Supprimé

***Prévention des risques, atténuation et
remise en état***

PARTIE I

RECENSEMENT DES ZONES A RISQUE

Article 6

***Recensement des zones exposées à des
risques d'érosion, de diminution des
teneurs en matières organiques, de
tassement, de salinisation et de glissement
de terrain***

***1. Dans un délai de cinq ans à compter du
[date de transposition], les États membres
recensent au niveau approprié, sur leur
territoire respectif, les zones dans lesquelles
il est patent ou hautement probable qu'un
ou plusieurs des processus de dégradation
ci-après s'est produit ou risque de se
produire dans un avenir proche, ci-après
dénommées «zones à risque»:***

a) érosion par l'eau ou le vent;

***b) diminution des teneurs en matières
organiques due à une baisse constante de
la fraction organique du sol, à l'exclusion
des résidus végétaux et animaux non
dégradés, les produits de leur
décomposition partielle, et la biomasse du
sol;***

***c) tassement par augmentation de la densité
apparente et diminution de la porosité du
sol;***

d) salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol;

e) glissements de terrain dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

Or. de

Justification

La protection des sols contre les dangers potentiels est une tâche importante, qui fait déjà l'objet, directement ou indirectement, d'un ensemble de réglementations européennes dans le sens de la proposition de directive. Par ailleurs, la réforme de la PAC et en particulier le système de conditionnalité garantissent le maintien des terres agricoles dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales, sous peine de réduction des aides directes.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 248
Chapitre II, titre

Chapitre II

Prévention des risques, atténuation et remise en état

Chapitre II

Bonnes pratiques dans l'utilisation des sols

Or. de

Justification

L'approche des zones à risque exposée aux articles 6-8 et à l'annexe I est remplacée par l'obligation d'établir des règles générales sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des sols.

Compte tenu de l'intérêt que les propriétaires fonciers ont eux-mêmes à préserver leurs

terres, la charge administrative liée à l'approche des zones à risque apparaît disproportionnée. En outre, elle est contraire à la décision du Conseil européen de réduire les frais de bureaucratie de 25% d'ici à 2012.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 249
Chapitre II, titre

Chapitre II

**Prévention des risques, atténuation et
remise en état**

Chapitre II

**Priorités et mesures en matière de
protection des sols.**

Or. de

Justification

La protection des sols doit être assortie d'une image positive. Les règles ne doivent pas conduire à identifier des zones à risque à un niveau détaillé mais à définir des priorités en vue de protéger les sols.

Les critères repris à l'annexe I (type de sol, couverture végétale, utilisation des sols, etc.) servent à identifier les zones à risque au niveau de la parcelle car c'est à ce niveau qu'ils varient. Ils entraînent des processus d'identification longs et coûteux et immobilisent des ressources.

Limitée à des "points chauds", la protection des sols ne peut avoir de répercussions positives sur les phénomènes environnementaux généraux (changement climatique, entre autres).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 250
Chapitre II, Partie I, titre

PARTIE I

RECENSEMENT DES ZONES A RISQUE

PARTIE I

**PRIORITÉS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES SOLS.**

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant le titre du chapitre II. .

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle, Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 251
Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain

Évaluation de la dégradation des sols.

Or. de

Justification

Les dispositions ne tiennent pas compte des mesures déjà prises par les États membres au niveau national.

Les critères exposés à l'annexe I ne se retrouvent pas dans tous les États membres et dans toutes les régions. Toutefois, comme les critères et les références ne sont pas du tout appropriés pour le recensement des zones voulu par la proposition de directive initiale, il convient de rejeter en bloc les dispositions (Jeggle).

Le chapitre II de la directive ne tient pas compte des mesures déjà prises par les États membres au niveau national ni des diverses normes existantes. Les dangers potentiels exposés varient fortement d'une région à l'autre, ce qui rend nécessaire une évaluation au niveau local. Dans la plupart des cas, une stigmatisation sous forme de classement mécanique en "zones à risque" ne correspond pas à la réalité de la situation. Les États membres doivent eux-mêmes déterminer à quel niveau administratif et pour quelle unité géographique l'évaluation doit être réalisée (Wiesberger/Ulmer).

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 252
Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain

Étude de la dégradation de l'état des sols

Or. de

Justification

Il convient de tenir dûment compte des actions déjà entreprises par les États membres ainsi que des niveaux de décision dans les États membres.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 253

Article 6, titre

Recensement des **zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain**

Recensement des **priorités en matière de protection des sols**

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant le titre du chapitre II.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 254

Article 6, titre

Recensement des zones **exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain**

Recensement des zones **prioritaires qui nécessitent une protection spéciale contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, la salinisation et les glissements de terrain**

Or. en

Justification

À l'expression "zones exposées à des risques", qui a une connotation négative, il faut préférer celle de "zones prioritaires". Le tassement est extrêmement difficile à déceler et peut être à la fois d'origine naturelle et humaine, en particulier dans le cadre des activités agricoles. Sa définition et ses effets méritent d'être précisés.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 255

Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation *et* de glissement de terrain

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation, de glissement de terrain *et d'appauvrissement du patrimoine géologique*

Or. en

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun et Gyula Hegyi

Amendement 256

Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation *et* de glissement de terrain

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation, de glissement de terrain *et d'acidification*

Or. en

Justification

L'acidification est l'une des menaces principales pesant sur les sols et doit faire l'objet d'une mention explicite. (Morțun)

L'acidification représentant un grand risque pour les sols, il convient de recenser les zones qui présentent ce risque. (Hegyi)

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 257

Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, *de désertification*, de salinisation et de

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 258
Article 6, titre

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation *et* de glissement de terrain

Recensement des zones exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation, de glissement de terrain *et d'appauvrissement de la biodiversité*

Justification

Toutes les formes d'érosion jugées importantes par les différents États membres doivent être mentionnées, et en particulier l'appauvrissement de la biodiversité, qui accentue l'exposition des sols aux processus de dégradation. Les fonctions de la faune et de la flore du sol jouent un rôle essentiel pour le maintien d'un bon état de conservation des écosystèmes naturels présentant une valeur écologique remarquable (forêts, plaines alluviales, tourbières, marécages, zones rurales, etc.).

Amendement déposé par Richard Seeber, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 259
Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

1. Pour protéger les fonctions du sol, les États membres fixent, dans un délai de deux ans à compter du [date de transposition], des règles de bonnes pratiques dans l'utilisation des sols que les propriétaires fonciers sont censés appliquer sur une base volontaire et qui doivent comprendre des dispositions servant à éviter et à réduire les risques suivants pour les sols, pour autant que ces derniers soient importants:

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant le titre du chapitre II (Seeber).

Voir la justification de l'amendement de L. van Nistelrooij concernant le titre de l'article 6 (van Nistelrooij entre autres).

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese et Elisabeth Jeggle

Amendement 260

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **recensent** au niveau approprié, **sur** leur territoire respectif, **les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un** ou plusieurs des processus de dégradation ci-après **s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»**:

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **évaluent, dans** leur territoire respectif, **la détérioration des sols, à partir d'un** ou plusieurs des processus de dégradation ci-après:

Justification

Les dispositions du chapitre II ne sont pas adaptées aux normes existantes. Il en résulte une duplication des règles et une charge administrative élevée. Compte tenu des disparités régionales, les risques doivent être évalués au niveau local. Une stigmatisation sous forme de classement mécanique en "zones à risque" conduit à placer un fardeau excessif sur les propriétaires fonciers. Les dispositions figurant à l'annexe I pour le recensement prévu des zones sont tout à fait inappropriées et donc à rejeter en bloc (Sommer/Liese).

Voir la justification de l'amendement d'E. Jeggle concernant le titre du chapitre II.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 261

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1.. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **recensent** au niveau approprié, **sur** leur

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **évaluent, dans** leur territoire respectif, **la**

territoire respectif, *les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»*:

détérioration des sols, à partir d'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après:

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement Weisberger/Ulmer concernant le titre de l'article 6 (Weisberger/Ulmer).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 262
Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres *recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»*:

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres *vérifient, de la manière qui leur convient, si les risques pour le sol mentionnés aux points a) à f) existent sur leur territoire respectif. Ces derniers existent lorsqu'il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation sensible ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche. Sont considérés comme des risques pour le sol:*

Or. de

Justification

Un recensement des zones à risque est rejeté par principe car il ne paraît pas judicieux tant en termes de temps que d'économie et ne permet en outre pas d'assurer une protection complète des sols.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 263
Article 6 paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du

1. Dans un délai de cinq ans à compter du

[date de transposition], les États membres recensent **au niveau approprié**, sur leur territoire respectif, **les zones dans** lesquelles il est patent ou hautement probable **qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»**:

[date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire respectif, **à une échelle de 1:500 000, les priorités en matière de protection des sols pour** lesquelles il est patent ou hautement probable **que le sol est fortement vulnérable à un ou plusieurs des risques ci-après**:

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant le titre du chapitre II.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 264

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de **cinq** ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent **au niveau approprié**, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

1. Dans un délai de **huit** ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

Or. de

Justification

Un délai de huit ans est approprié, comme il ressort de l'expérience acquise avec d'autres directives similaires.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter "au niveau approprié"; il convient donc de supprimer cette précision.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 265

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **recensent** au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, **ci-après dénommées «zones à risque»**:

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **déterminent** au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation **de l'état des sols** ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche:

Or. de

Justification.

Il convient de tenir dûment compte des actions déjà entreprises par les États membres ainsi que des niveaux de décision dans les États membres.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 266

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent au niveau **approprié**, sur leur territoire respectif, les zones **dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»**:

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres **déterminent** au niveau **géographique et administratif de leur choix**, sur leur territoire respectif, les zones **qui, à leur avis, ont besoin d'une protection particulière contre** un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après:

Or. de

Justification

L'expression "zones à risque" a une connotation négative et doit donc être changée en "zones". Il convient de tenir compte du principe de subsidiarité et des structures fédérales.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 267

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de **cinq** ans à compter du [date de transposition], les États membres

1. Dans un délai de **deux** ans à compter du [date de transposition], les États membres

recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

Or. en

Justification

Pour une mise en œuvre cohérente et comparable de la directive dans l'ensemble de l'Union, il est indispensable de mettre en place une méthode commune de recensement des zones à risque.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 268

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent **au niveau approprié**, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

Or. en

Justification

Superflus, les mots "au niveau approprié" doivent être supprimés. Pour éviter les conflits d'évaluation, il est indispensable de préciser qu'une zone ne doit pas être classée comme zone à risque si la dégradation du sol est conforme aux dispositions des articles 4 et 5.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 269

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 270

Article 6, paragraphe 1, point a)

a) érosion *par l'eau ou le vent*;

a) érosion par *tous les processus d'origine naturelle ou anthropique significatifs*;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par Richard Seeber, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 271

Article 6, paragraphe 1, point (b)

b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, *à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol*;

b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol;

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de Lambert van Nistelrooij et autres concernant le titre de l'article 6.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 272

Article 6, paragraphe 1, point b)

b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;

b) diminution des teneurs en matières organiques, **en particulier dans les tourbières**, due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;

Or. en

Justification

Voir justification à l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 273

Article 6, paragraphe 1, point (c)

c) **tassement par** augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;

c) augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol **sous l'effet du tassement**;

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de Lambert van Nistelrooij et autres concernant le titre de l'article 6.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 274

Article 6, paragraphe 1, point f)

f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants ***modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.***

f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants ***des couches supérieures de la croûte terrestre, impliquant sols et/ou roches et/ou débris.***

Or. en

Justification

Voir la justification à l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'amendement 6.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 275

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) appauvrissement de la biodiversité des sols provoquée par une réduction non naturelle de la richesse, de l'abondance ou de la régularité de la faune et de la flore du sol;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun

Amendement 276

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) acidification résultant des activités humaines et, le cas échéant, de processus naturels.

Or. en

Justification

Le processus d'acidification constitue une menace importante pour les sols. Il s'agit d'un processus de dégradation dû aux activités anthropiques (émissions de SO₂, SO₃, H₂S, NO_x, fertilisation inconsiderée des cultures, drainage des sols marécageux par l'emploi de sulfures) et aux processus naturels.

Le processus d'acidification se développe et détermine à terme l'intensification des processus de dégradation des zones touchées.

Cet ajout permettra également aux États membres de lutter contre l'acidification due aux processus naturels.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 277

Article 6, paragraphe 1, point (f bis) (nouveau)

f bis) acidification résultant de l'activité humaine.

Or. en

Justification

L'acidification représentant un grand risque pour les sols, il convient de recenser les zones qui présentent ce risque.

Amendement déposé par Eija-Riitta Korhola, Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio, Umberto Guidoni, Cristina Gutiérrez-Cortines et John Bowis

Amendement 278

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) acidification.

Or. en

Justification

L'acidification des sols influe sur l'ensemble des facteurs qui jouent un rôle dans la croissance des végétaux et les caractéristiques écologiques. La nature du sol, le climat, les émissions acides et mais aussi d'autres causes liées à la culture entraînent l'acidification permanente des sols. L'acidification a des conséquences néfastes et provoque des dégâts physiques, chimiques (nutriments), biologiques (flore), économiques (fertilité) et environnementaux. L'acidification des sols constitue donc une menace globale, au même titre

que l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement et la salinisation et doit être ajoutée.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 279

Article 6, paragraphe 1, point f ter) (nouveau)

f ter) subsidence due aux mouvements modérément rapides de masses de sol ainsi que, le cas échéant, les zones "pilotes" choisies pour appliquer et valider les méthodes de diagnostic utilisées pour la surveillance des processus de dégradation précédemment définis, y compris l'appauvrissement de la biodiversité, et des processus liés à l'aridité et à la sécheresse susceptibles de mener à la désertification.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 280

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) appauvrissement du patrimoine géologique résultant du nivellement, du creusement, de l'imperméabilisation et d'autres activités humaines.

Or. en

Justification

Une partie de notre patrimoine géologique européen est menacé de disparaître, avec les conséquences néfastes que cela signifie pour la biodiversité, l'avenir de la recherche scientifique, l'éducation et le tourisme.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 281
Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) désertification.

Or. en

Justification

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 282
Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Ne sont pas considérées comme des zones à risque les zones dans lesquelles le sol a connu ou risque de connaître dans un avenir proche une modification causée par l'un des processus visés au premier alinéa, lorsque les activités en question sont, ou ont été, réalisées conformément aux articles 4 et 5.

Or. en

Justification

Superflus, les mots "au niveau approprié" doivent être supprimés. Pour éviter les conflits d'évaluation, il est indispensable de préciser qu'une zone ne doit pas être classée comme zone à risque si la dégradation du sol est conforme aux dispositions des articles 4 et 5.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 283
Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Pour le recensement des zones présentant des risques de glissements de terrain, les États membres prennent en considération, outre la perte et la dégradation des sols, toutes les autres conséquences importantes

des phénomènes suivants: décès, perte de qualité de vie, dommages au patrimoine culturel, aux propriétés ou aux infrastructures, effets négatifs indirects sur les activités économiques et contamination des sols.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 284

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres **utilisent**, pour chacun de ces processus de dégradation, **au minimum** les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

Aux fins de ce recensement, les États membres **se basent**, pour chacun de ces processus de dégradation **sur** les éléments énumérés à l'annexe I **ainsi que sur des valeurs et indicateurs communs, convenus dans ce but, compte tenu de la base d'échange d'information qui sera créée au titre de l'article 17**, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

Les États membres peuvent utiliser des données existantes, lorsqu'elles sont disponibles, y compris des cartes nationales.

Or. el

Justification

Certains États membres peuvent faire valoir que tous les éléments de l'annexe I ne concernent pas tous les cas de figure (ainsi, une activité sismique ne touche-t-elle pas de la même façon tous les États membres). Pour protéger une zone commune, il faut disposer de valeurs et d'indicateurs communs pour éviter qu'un État membre ou des régions présentant des caractéristiques naturelles semblables ne décident de risques encourus par une région sur la base de valeurs extrêmement différentes.

....

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 285
Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

À cette fin, les États membres déterminent le niveau administratif et l'unité géographique appropriés, procèdent à des évaluations sur la base des critères énoncés à l'annexe I et fournissent des informations sur les méthodes d'évaluation appliquées suivant une procédure prévue à l'article 17.

Or. de

Justification

Il convient de tenir dûment compte des actions déjà entreprises par les États membres ainsi que des niveaux de décision dans les États membres.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 286
Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

À cette fin, les États membres déterminent le niveau administratif et l'unité géographique et fournissent des informations sur les méthodes d'évaluation appliquées suivant une procédure prévue à l'article 17.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement Weisberger/Ulmer concernant le titre de l'article 6 (Weisberger/Ulmer).

Les exigences de publication sont régies de façon satisfaisante par la directive 2003/35/CE (Jeggle).

Voir la justification de l'amendement Sommer/Liese concernant l'article 6, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 287

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

*Aux fins de **ce recensement**, les États membres utilisent, **pour** chacun de ces processus de dégradation, **au minimum les éléments énumérés à l'annexe I**, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.*

Aux fins de l'évaluation des risques pour le sol, les critères énoncés à l'annexe I sont applicables.

Or. de

Justification

Un recensement des zones à risque est rejeté par principe car il ne paraît pas judicieux tant en termes de temps que d'économie et ne permet en outre pas d'assurer une protection complète des sols.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 288

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

*Aux fins **de ce** recensement, les États membres utilisent, **pour** chacun de ces processus de dégradation, **au minimum les éléments énumérés à l'annexe I**, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.*

*Aux fins **du** recensement **des priorités**, les États membres utilisent, **quant à la vulnérabilité des sols à** chacun de ces processus de dégradation, **un ou plusieurs des** éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.*

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant le titre du chapitre II.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 289

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres **utilisent**, pour chacun **de ces** processus de dégradation, **au minimum** les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

Aux fins de ce recensement, les États membres **peuvent utiliser**, pour chacun **des** processus de dégradation **correspondants**, les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

Or. de

Justification

Il convient d'insister sur la subsidiarité. Le recensement des zones à risque sur la base des critères énoncés à l'annexe I servirait à identifier les zones à risque au niveau de la parcelle et entraînerait des processus d'identification longs et coûteux. Il y a donc lieu d'accorder plus de flexibilité aux États membres.

Amendement déposé Péter Olajos

Amendement 290

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte **de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de** la désertification **imputable au processus**.

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte **des effets de ces processus sur le changement climatique et** la désertification, **en portant une attention particulière à la baisse du niveau des nappes phréatiques et à la sécheresse**.

Or. en

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 291

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États

Aux fins de ce recensement, les États

membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable *au* processus.

membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, ***appliquent la procédure commune d'inventaire adoptée en application de l'article 18*** et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable *aux* processus.

Or. en

Justification

Pour une mise en œuvre cohérente et comparable de la directive dans l'ensemble de l'Union, il est indispensable de mettre en place une méthode commune de recensement des zones à risque.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 292

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable *au* processus.

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation ***de l'appauvrissement de la biodiversité***, des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable *aux* processus.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Prodi/Sacconi relatif au titre de l'article 6.

Amendement déposé par John Bowis et Eija-Riitta Korhola

Amendement 293

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les

Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les

éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre **et** de la désertification imputable *au* processus.

éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre, de la désertification **et de l'acidification** imputable *aux* processus.

Or. en

Justification

L'acidification des sols influe sur l'ensemble des facteurs qui jouent un rôle dans la croissance des végétaux et les caractéristiques écologiques. La nature du sol, le climat, les émissions acides et mais aussi d'autres causes liées à la culture entraînent l'acidification permanente des sols. L'acidification a des conséquences néfastes et provoque des dégâts physiques, chimiques (nutriments), biologiques (flore), économiques (fertilité) et environnementaux. L'acidification des sols constitue donc une menace globale, au même titre que l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement et la salinisation et doit être ajoutée.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 294
Article 6, paragraphe 2

2. La liste des **zones à risque** recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

2. La liste des **priorités** recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant le titre du chapitre II.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 295
Article 6, paragraphe 2

2. La liste des **zones à risque recensées** au paragraphe 1 est publiée **et réexaminée au moins tous les dix ans.**

2. La liste des **risques pour le sol recensés** au paragraphe 1 est publiée.

Or. de

Justification

Un recensement des zones à risque est rejeté par principe car il ne paraît pas judicieux tant en termes de temps que d'économie et ne permet en outre pas d'assurer une protection complète des sols.

Amendement déposé par Jutta Haug, Renate Sommer, Peter Liese, Thomas Ulmer et Anja Weisgerber

Amendement 296
Article 6, paragraphe 2

2. *La liste des zones à risque recensées* au paragraphe 1 *est publiée et réexaminée* au moins tous les dix ans.

2. *Les informations prévues* au paragraphe 1 *sont mises à jour* au moins tous les dix ans.

Or. de

Justification

Il convient de tenir dûment compte des actions déjà entreprises par les États membres ainsi que des niveaux de décision dans les États membres (Haug).

Les exigences de publication sont régies de manière satisfaisante par la directive 2003/35/CE. Selon la directive-cadre sur le sol, l'accent doit plutôt être placé sur l'échange d'informations entre les États membres.

Un réexamen des connaissances et des mesures à des intervalles préétablis conduirait à alourdir la charge des responsables de la mise en œuvre ainsi qu'à des doubles emplois. Les informations étant en général adaptées au fur et à mesure des travaux, une mise à jour tous les dix ans devrait suffire (Weisberger/Ulmer + Sommer/Liese).

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 297
Article 6, paragraphe 2

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est *publiée et réexaminée* au moins tous les dix ans.

2. *Les États membres s'informent mutuellement et font part à la Commission des résultats, conformément à l'article 17.* La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est *mise à jour* au moins tous les dix ans.

Or. de

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 298
Article 6, paragraphe 2

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est publiée **sous une forme conviviale et aisément consultable** et est réexaminée au moins tous les dix ans.

Or. en

Justification

Les cartes des zones à risque doivent être accessibles au public par Internet et doivent être reliées à d'autres séries de données spatiales établies dans le cadre de la directive INSPIRE.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 299
Article 6, paragraphe 2

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est **publiée et réexaminée** au moins tous les **dix** ans.

2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est **mise à jour** au moins tous les **cinq** ans. **La Commission met les résultats de ces mises à jour à la disposition du public sur Internet.**

Or. en

Justification

Les données existantes doivent être mises à jour. La manière la plus simple d'assurer l'accès du public aux zones recensées est de les mettre sur Internet.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 300
Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans un délai de deux ans à compter de [date de transposition], la Commission, conformément à la procédure visée à

l'article 19, fixe des orientations, fondées sur les bonnes pratiques, pour la définition et le recensement des zones à risque.

Or. en

Justification

En raison de la diversité des conditions pédologiques dans les différents États membres, il n'est pas possible de produire des normes communes uniformes pour la définition des zones à risque. Cependant, la Commission européenne devrait définir des orientations fondées sur les bonnes pratiques. Leur utilisation facilitera la comparaison des zones à risque dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 301
Article 7

Article 7

supprimé

Méthode

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Or. de

Justification

La protection des sols contre les dangers potentiels est une tâche importante, qui fait déjà l'objet, directement ou indirectement, d'un ensemble de réglementations européennes dans le sens de la proposition de directive. Par ailleurs, la réforme de la PAC et en particulier le système de conditionnalité garantissent le maintien des terres agricoles dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales, sous peine de réduction des aides directes.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish et Richard Seeber

Amendement 302

Article 7

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Dans un délai de trois ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent un programme destiné à encourager l'application des règles de bonnes pratiques dans l'utilisation des sols et prévoyant, entre autres, des mesures de formation et d'information à l'intention des utilisateurs des terres qui exploitent les sols à des fins économiques.

Or. de

Justification

L'approche des zones à risque exposée aux articles 6-8 et à l'annexe I est remplacée par l'obligation d'établir des règles générales sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des sols.

Compte tenu de l'intérêt que les propriétaires fonciers ont eux-mêmes à préserver leurs terres, la charge administrative liée à l'approche des zones à risque apparaît disproportionnée. En outre, elle est contraire à la décision du Conseil européen de réduire les frais de bureaucratie de 25% d'ici à 2012.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 303

Article 7

Pour le recensement des **zones à risque**, les États membres peuvent **s'appuyer sur** des faits **ou recourir à la modélisation**. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Pour le recensement des **risques pour le sol visés à l'article 6**, les États membres peuvent **utiliser** des faits, **des systèmes d'information et des modèles existants ainsi que les résultats de recherche et les plans de protection contre les risques naturels déjà disponibles**. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Justification

Un recensement des zones à risque est rejeté par principe car il ne paraît pas judicieux tant en termes de temps que d'économie et ne permet en outre pas d'assurer une protection complète des sols.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 304

Article 7

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles **devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.**

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, **les États membres s'efforcent de valider les modèles en comparant leurs résultats avec des données mesurées.**

Justification

L'expression "s'efforcer de valider" est plus compatible avec le principe de subsidiarité et avec les possibilités réelles de validation des modèles, dans laquelle interviennent un grand nombre de facteurs.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 305

Article 7

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Les États membres recensent les priorités en matière de protection des sols sur la base des informations relatives à la vulnérabilité des sols, à leur état présent ainsi qu'aux formes et pratiques actuelles et prévisibles d'utilisation des sols à une échelle de 1:500 000. En cas de recours à la modélisation à cette fin, les modèles devront avoir été validés.

Justification

En vertu de l'article 18, qui permet à la Commission d'adapter l'annexe I, l'échelle utilisée pour le recensement des zones à risque peut être spécifiée a posteriori. Il est donc impossible pour les États membres d'estimer les coûts analytiques et administratifs futurs. Il convient d'harmoniser la méthode d'identification des priorités en matière de protection des sols.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle et Anja Weisgerber

Amendement 306
Article 7

Pour **le recensement des zones à risque**, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Pour **l'évaluation prévue à l'article 6**, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit. ***Dans la mesure où il a été procédé, dans les États membres, à une évaluation fondée sur les risques et à l'adoption de mesures conformément à l'annexe IV du règlement (CE) N° 1782/2003, les exigences des articles 6 et 8 de la présente directive sont satisfaites pour ce qui est des risques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point a) à c), de la présente directive.***

Justification

Conformément aux amendements de l'article 6, il convient de remplacer "recensement des zones à risque" par le terme plus général d'"évaluation". Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères de précaution qui aillent au-delà de la conditionnalité. Les dispositions relatives à la conditionnalité doivent tout d'abord être appliquées et évaluées dans toute l'UE. Par souci de clarification, il convient d'intégrer les exigences correspondantes de l'annexe 4 du règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil dans la directive-cadre sur le sol. L'approche des zones à risque exposée aux articles 6-8 et à l'annexe I est remplacée par l'obligation d'adopter des règles globales sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des sols (Sommer/Liese).

Dans la mesure où les exigences découlant de la conditionnalité sont satisfaites dans l'agriculture, il n'est pas nécessaire de prévoir des critères plus ambitieux en matière de précaution au niveau européen. Il convient tout d'abord d'appliquer, à l'échelle de l'UE, les dispositions relatives à la conditionnalité et d'évaluer leur incidence positive sur la protection des sols. Pour clarifier ce lien, il y a lieu d'incorporer les exigences correspondantes de l'annexe 4 du règlement CE° N° 1782/2003 du Conseil dans la directive-cadre sur le sol (Jeggle+Weiberger/Ulmer).

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 307

Article 7

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Pour l'identification prévue à l'article 6, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Or. de

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 308

Article 7

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Pour l'identification prévue à l'article 6, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Or. de

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne de l'amendement 7.

Partie 2

Supprimé

Fixation d'objectifs et détermination de programmes de mesures

Article 8

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensés conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en œuvre de ces dernières et la manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux

fixés.

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de sept ans à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum huit ans après cette date.

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Or. de

Justification

L'approche des zones à risque exposée aux articles 6-8 et à l'annexe I est remplacée par l'obligation d'établir des règles générales sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des sols.

Compte tenu de l'intérêt que les propriétaires fonciers ont eux-mêmes à préserver leurs terres, la charge administrative liée à l'approche des zones à risque apparaît disproportionnée. En outre, elle est contraire à la décision du Conseil européen de réduire les frais de bureaucratie de 25% d'ici à 2012.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle, Renate Sommer, Peter Liese, Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 310
Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain

Mesures destinées à lutter contre la dégradation des sols.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6 (Jeggle + Sommer/Liese).

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même (Jeggle + Sommer/Liese + Weisberger/Ulmer).

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 311

Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain

Mesures destinées à lutter contre la dégradation des sols

Or. de

Justification

Le choix de l'instrument permettant d'atteindre les objectifs environnementaux peut être laissé aux États membres.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 312

Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, **la désertification** et les glissements de terrain

Or. en

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun et Gyula Hegyi

Amendement 313

Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation *et* les glissements de terrain

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain *et l'acidification*

Or. en

Justification

Cet amendement est indispensable pour assurer une cohérence avec les autres amendements relatifs à l'acidification. (Morçun)

Les programmes de mesures doivent également conçus pour lutter contre l'acidification. (Hegy)

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 314
Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation *et* les glissements de terrain

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain *et l'appauvrissement du patrimoine géologique*

Or. en

Justification

Cet amendement est une conséquence logique de l'ajout du patrimoine géologique à l'article 6 et du constat selon lequel le patrimoine géologique est, lui aussi, menacé de disparaître, avec des conséquences néfastes pour la biodiversité, l'avenir de la recherche scientifique, l'éducation et le tourisme. Cette proposition va dans le sens de l'article 15 de la directive sur les sols.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 315
Article 8, titre

Programmes de mesures *destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs*

Protection des sols - Priorités -

Justification

L'actuel article 8, en liaison avec l'article 6, passe, dans l'optique de la mise en œuvre, par l'établissement de mesures et de programmes de mesures pour les zones à risque au niveau de la parcelle. Il est difficile de s'imaginer comment des mesures peuvent être élaborées et gérées à un niveau territorial aussi petit et sujet à de perpétuels changements dans l'utilisation des sols et quels sont les coûts y afférents. Les pertes de temps liées à l'établissement de cette documentation empêcheraient l'application immédiate des mesures.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 316

Article 8, titre

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation **et** les glissements de terrain

Programmes de mesures destinés à lutter contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain **et l'appauvrissement de la biodiversité des sols**

Justification

Pour l'établissement des programmes de mesures, outre les objectifs de réduction des risques, des mesures préventives de protection et des plans d'urgence doivent également être pris en considération, dans l'attente des fonds publics ou privés nécessaires au financement des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés. Il s'agirait d'un moyen économique de promouvoir la réduction des risques dans les zones concernées, en particulier pour la sécurité des personnes.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 317

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié,

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié

pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures *comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en oeuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.*

pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures *pour atteindre au moins les objectifs suivants:*

– *réduction d'au moins 20 % de l'érosion d'ici 2020;*

– *augmentation de la teneur en matières organiques d'au moins 0,5 % tous les dix ans à compter de [date de transposition];*

– *réduction et inversion de l'imperméabilisation d'ici 2020;*

– *réduction d'au moins 20 % des zones exposées au risque de tassement du sol d'ici 2020;*

– *réduction d'au moins 20 % des zones exposées au risque de salinisation d'ici 2020;*

– *réduction d'au moins 20 % des zones exposées au risque de glissement de terrain d'ici 2020.*

Ces objectifs sont réexaminés dans le cadre de la révision de la présente directive prévue à l'article 21.

Or. en

Justification

Il est indispensable d'adopter des objectifs communautaires pour une mise en œuvre cohérente et comparable de la directive dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle

Amendement 318

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États

membres ***établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs,*** un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

membres ***arrêtent les mesures nécessaires si tant est qu'il soit hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation mentionnés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche. Les États membres fournissent des informations sur les mesures adoptées suivant une procédure prévue à l'article 17. Ces informations doivent comprendre un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 319 Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs,*** un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. . Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***arrêtent les mesures nécessaires si tant est qu'il soit hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation mentionnés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche. Les États membres fournissent des informations sur les mesures adoptées suivant une procédure prévue à l'article 17. Ces informations doivent comprendre un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même.

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 320

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, ***pour les zones à risques recensés conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs***, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***arrêtent les mesures nécessaires si tant est qu'il soit hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation mentionnés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche. Les États membres fournissent des informations, suivant une procédure prévue à l'article 17, sur les objectifs de maintien des fonctions des sols énoncés à l'article 1, paragraphe 1, et sur les mesures adoptées. Ces informations doivent comprendre*** un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être adoptée par l'État membre lui-même.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 321
Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, ***au niveau approprié, pour les zones à risques recensés conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent ***des programmes de mesures pour protéger les sols. L'annexe III énumère des exemples de meilleures pratiques sans caractère contraignant pour les mesures et les programmes de mesures ayant trait aux priorités en matière de protection des sols.***

Or. de

Justification

L'actuel article 8, en liaison avec l'article 6, passe, dans l'optique de la mise en œuvre, par l'établissement de mesures et de programmes de mesures pour les zones à risque au niveau de la parcelle. Il est difficile de s'imaginer comment des mesures peuvent être élaborées et gérées à un niveau territorial aussi petit et sujet à de perpétuels changements dans l'utilisation des sols et quels sont les coûts y afférents. Les pertes de temps liées à l'établissement de cette documentation empêcheraient l'application immédiate des mesures.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 322
Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, ***paragraphe 1***, les États membres établissent, ***au niveau approprié, pour les zones à risques recensés conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les***

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, les États membres établissent ***des programmes de mesures visant à lutter contre les risques pour le sol exposés à l'article 6. Ces programmes comprennent également un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

financer.

Or. de

Justification

Justification

Un recensement des zones à risque est rejeté par principe car il ne paraît pas judicieux tant en termes de temps que d'économie et ne permet en outre pas d'assurer une protection complète des sols.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 323

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***formulent des objectifs pour lutter contre la détérioration des sols et arrêtent les mesures nécessaires, si tant est qu'il soit hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation mentionnés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche. Les États membres fournissent des informations, suivant une procédure prévue à l'article 17, sur les objectifs de maintien des fonctions des sols énoncées à l'article 1, paragraphe 1, et sur les mesures adoptées.***

Or. de

Justification

Le choix de l'instrument permettant d'atteindre les objectifs environnementaux peut être laissé aux États membres.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 324

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques (*y compris des programmes intégrés de protection territoriale et des mesures préventives de protection*) et, le cas échéant, des objectifs de restauration, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

Or. en

Justification

Pour l'établissement des programmes de mesures, outre les objectifs de réduction des risques, des mesures préventives de protection et des plans d'urgence doivent également être pris en considération, dans l'attente des fonds publics ou privés nécessaires au financement des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés. Il s'agirait d'un moyen économique de promouvoir la réduction des risques dans les zones concernées, en particulier pour la sécurité des personnes.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 325

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, **au niveau approprié**, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

Or. de

Justification

Il convient de supprimer l'expression "au niveau approprié".

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 326
Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, ***pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.***

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***prennent, au niveau administratif et géographique approprié, les mesures nécessaires pour les zones recensées à l'article 6 afin de préserver les fonctions des sols mentionnées à l'article 1.***

Or. de

Justification

Les États membres doivent bénéficier d'une plus grande latitude dans le choix des mesures à adopter.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 327
Article 8, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Ibis. Le choix des mesures incombe aux États membres, qui peuvent notamment utiliser les programmes existants ou mettre à profit leurs résultats.

Or. de

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun

Amendement 328

Article 8, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Le programme de mesures doit s'accorder avec les mesures prises au titre de la politique agricole commune.

Or. en

Justification

Le mesures du programme et celles adoptées dans le cadre de la politique agricole commune doivent se soutenir mutuellement.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 329

Article 8, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

1 bis. Lors de la détermination des programmes de mesures, il y a lieu de tenir compte des mesures facultatives, des systèmes d'incitations ainsi que des mesures en vigueur dans les États membres en vue de satisfaire aux objectifs de la présente directive.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant l'article 8, paragraphe 1.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 330

Article 8, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils ***établissent et révisent les programmes de*** mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte ***des*** répercussions sociales et économiques ***des mesures envisagées.***

2. Lorsqu'ils ***décident des*** mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte ***de leurs*** répercussions sociales et économiques.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en oeuvre de ces dernières et la manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux fixés.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 331
Article 8, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en oeuvre de ces dernières et la

2. Les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures établies conformément au paragraphe 1.

manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux fixés.

Or. de

Justification

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle

Amendement 332
Article 8, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils **établissent et révisent les** programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

2. Lorsqu'ils **décident des** programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 333
Article 8, paragraphe 2, alinéa 1

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte **des objectifs de la directive 2000/60/CE et de la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique, ainsi que** des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Or. en

Justification

Des objectifs communautaires doivent être adoptés pour permettre une mise en œuvre cohérente et comparable de la directive dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 334

Article 8, paragraphe 2, alinéa 1

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales, **sanitaires, scientifiques, culturelles, éducatives** et économiques des mesures envisagées.

Or. en

Justification

Le texte ne précise pas clairement si ces aspects sociétaux sont compris dans les répercussions sociales. Le terme sanitaire recouvre également les aspects psychologiques du bien-être et de l'accomplissement de soi des générations actuelles et futures.

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun

Amendement 335

Article 8, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au

paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées **et y incluent les informations existant au niveau national.**

Or. en

Justification

Le programme de mesures doit s'appuyer sur les informations existantes afin d'éviter les doublons.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Jutta Haug, Elisabeth Jeggle, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 336
Article 8, paragraphe 3

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

3. Les informations mentionnées au paragraphe 1 sont mises à jour au moins tous les dix ans.

Or. de

Justification

Le choix de l'instrument permettant d'atteindre les objectifs environnementaux peut être laissé aux États membres.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 337
Article 8, paragraphe 3

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un

programme unique *dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.*

programme unique.

Or. en

Justification

Cf. amendement Breyer et autres sur l'article 8, paragraphe 1.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 338

Article 8, paragraphe 3

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs *appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence*, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

3. Eu égard aux priorités en matière de protection des sols qui résultent de la *vulnérabilité variable des sols*, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs *adaptés à chacune des priorités établies*, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

Or. de

Justification

L'actuel article 8, en liaison avec l'article 6, passe, dans l'optique de la mise en œuvre, par l'établissement de mesures et de programmes de mesures pour les zones à risque au niveau de la parcelle. Il est difficile de s'imaginer comment des mesures peuvent être élaborées et gérées à un niveau territorial aussi petit et sujet à de perpétuels changements dans l'utilisation des sols et quels sont les coûts y afférents. Les pertes de temps liées à l'établissement de cette documentation empêcheraient l'application immédiate des mesures .

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 339

Article 8, paragraphe 3

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs

3. Si plusieurs risques concomitants pour les sols, conformément à l'article 6, ont

processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs ***appropriés*** de réduction ***des risques pour tous les risques mis en évidence***, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

été relevés, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs de réduction ***pour chaque risque*** ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement de R. Seeber concernant l'article 8, paragraphe 1.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle, Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer, Peter Liese et Jutta Haug

Amendement 340
Article 8, paragraphe 4

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de sept ans à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum huit ans après cette date. ***supprimé***

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement concernant l'article 6.

Le choix des instruments destinés à satisfaire aux normes environnementales doit être laissé aux États membres. La décision politique de savoir s'il faut des mesures et, si oui, lesquelles doit être prise par l'État membre lui-même (Jeggle + Sommer/Liese + Weisberger/Ulmer).

Le choix de l'instrument permettant d'atteindre les objectifs environnementaux peut être laissé aux États membres (Haug).

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 341
Article 8, paragraphe 4

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **sept ans** à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum **huit ans** après cette date.

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **cinq ans** à compter du [date de transposition] et est applicable dans un délai maximum de **six ans** à compter de cette date.

Or. en

Justification

Cf. amendement Breyer et autres sur l'article 8, paragraphe 1.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 342
Article 8, paragraphe 4

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **sept ans** à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum **huit ans** après cette date.

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **12 ans** à compter du [date de transposition] et est applicable **15 ans au plus tard** après cette date.

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les **cinq ans**.

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les **10 ans**.

Or. de

Justification

Les délais plus longs de 12, 15 et 10 ans représentent un moindre effort administratif. L'expérience acquise avec d'autres directives montre parallèlement que ces délais sont réalisables.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 343
Article 8, paragraphe 4, alinéa 2

Le programme de mesures est rendu public et est **réexaminé** au minimum tous les cinq

Le programme de mesures est rendu public et est **mis à jour** au minimum tous les cinq

ans.

ans.

Or. en

Amendement déposé par Guido Sacconi et Vittorio Prodi

Amendement 344
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente une proposition de directive sur les biodéchets définissant des normes de qualité pour l'utilisation des biodéchets en tant qu'amendements des sols.

Or. en

Justification

Une directive sur les biodéchets s'impose d'urgence pour permettre une utilisation optimale des biodéchets, plus efficace que la mise en décharge et l'incinération, et contribuer ainsi à l'augmentation de la teneur des sols en matières organiques et à l'amélioration de la qualité des sols.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 345
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Chapitre III

Contamination des sols

Les États membres mettent en place une stratégie de gestion des terrains contaminés qui définit les modalités selon lesquelles les autorités compétentes doivent lutter contre la contamination des sols représentant un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective et future des sols.

Cette stratégie comprend une stratégie de recensement des sites contaminés et une stratégie d'assainissement des sites contaminés.

Or. en

Justification

Il est plus satisfaisant de mentionner les objectifs de la stratégie au début du chapitre, ses modalités étant exposées dans les articles suivants.